



# Document d'objectifs du site Natura 2000

## Carrière de la Mansouillère n° FR 2502003

Mars 2009



Maître d'ouvrage : Préfecture de l'Orne  
Maître d'œuvre : Parc naturel régional du Perche  
Partenaires : Centre Normand d'Etude du Karst et des Cavités  
souterraines, Groupe Mammalogique Normand

## SOMMAIRE

	Page :
<b>SOMMAIRE</b>	1
<b>PREMIERE PARTIE : Présentation de la démarche Natura 2000 et du site « carrière de la mansonnrière »</b>	
I. La démarche Natura 2000	2
A. Les objectifs de la démarche	2
B. Les dispositifs français pour la mise en œuvre de cette démarche	2
II. La carrière de la mansonnrière dans son contexte local	3
A. Localisation du site	3
B. Statuts et limites du site	3
C. Caractéristiques climatiques	3
D. Hydrographie	3
E. Géologie	4
F. Statut actuel	4
G. Habitat naturel et espèces d'intérêt communautaire du site	5
<b>DEUXIEME PARTIE : Diagnostic du site</b>	
I. Inventaire et description des activités humaines	6
A. Les structures communales et intercommunales	6
B. Les activités humaines	7
II. Inventaires et descriptions biologiques	9
A. Le patrimoine géologique de la carrière de la mansonnrière	9
B. Le patrimoine chiroptérologique	12
C. Les inventaires des chauves-souris	13
<b>TROISIEME PARTIE : Analyse écologique</b>	
I. L'analyse des résultats des inventaires chiroptérologiques	18
II. L'interprétation des résultats et l'estimation de l'état de conservation	19
A. Pour la cavité en tant qu'habitat naturel d'intérêt communautaire	19
B. Pour les chiroptères	19
<b>QUATRIEME PARTIE : Objectifs de gestion et propositions d'actions</b>	
I. Présentation des objectifs de gestion et propositions d'actions	21
II. Conditions de mise en œuvre de ces actions	22
III. Cahiers des charges des actions pouvant bénéficier d'un contrat Natura 2000	31
A. Rappels sur les contrats Natura 2000	31
B. Les cahiers des charges des actions pouvant bénéficier d'un contrat Natura 2000	33
IV. Chartes Natura 2000	38
A. Présentation du dispositif	38
B. La charte pour le site de la mansonnrière	39
<b>Bibliographie</b>	40
<b>Table des annexes</b>	42
<b>Annexes</b>	43

# Première partie : Présentation de la démarche Natura 2000 et du site « carrière de la mansonnrière »

## I. La démarche Natura 2000

### A. Les objectifs de la démarche

Le 21 mai 1992 le Conseil Communautaire de la Communauté Economique Européenne a adopté la directive n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : « directive Habitats ».

Cette directive a pour objet de contribuer à assurer le maintien de la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cet effet chaque Etat membre propose à la Commission une liste de sites abritant les habitats naturels et les espèces listés dans les annexes de la directive.

Ces propositions de sites sont ensuite étudiées par la Commission qui évalue leur pertinence sur la base des critères établis à l'annexe III de la directive. Les sites retenus sont alors désignés en **Sites d'Importance Communautaire**.

A l'issue chaque Etat membre doit s'engager à désigner les **Sites d'Importance Communautaire en Zones Spéciales de Conservation** et à prendre les mesures de conservation qui répondent aux exigences écologiques des habitats naturels et des espèces présents. La mise en œuvre de ces mesures peut nécessiter l'élaboration de plans de gestion.

L'ensemble des **Zones Spéciales de Conservation** participera à la constitution du réseau de **sites Natura 2000**.

### B. Les dispositifs français pour la mise en œuvre de cette démarche

La France a choisi la voie contractuelle pour la mise en œuvre de Natura 2000 sur son territoire.

Les Sites d'Importance Communautaire sont désignés en Zones Spéciales de Conservation par arrêté ministériel et chaque site est doté d'un document d'objectifs (plan de gestion) rédigé par un opérateur technique (pour le site de la carrière de la mansonnrière il s'agit du Parc naturel régional du Perche).

Ce document, rédigé en concertation avec les acteurs locaux, définit des orientations de gestion et indique les mesures de conservation à mettre en œuvre sur le site. Ces mesures sont définies sur la base d'un diagnostic écologique et socio-économique.

Pour inciter les propriétaires ou mandataires de parcelles incluses dans un site Natura 2000 à réaliser les aménagements proposés dans le document d'objectifs, l'Etat français propose deux dispositifs complémentaires contractuels : le **contrat Natura 2000** et la **charte Natura 2000**.

Le contrat offre la possibilité au signataire de percevoir une aide financière pour la réalisation des travaux de restauration ou d'entretien et la charte vise à pérenniser les bonnes pratiques

de gestion en exonérant entre autres le signataire de taxes foncières sur les propriétés non bâties.

## II. La carrière de la Mansonnière dans son contexte local

### A. Localisation du site

Le site d'intérêt communautaire (SIC) «carrière de la mansonnière » (code fr. 2502003), proposé au titre de la directive Habitats, se situe en région Basse-Normandie, au sud-est du département de l'Orne sur le territoire de la commune de Bellou sur Huisne.



Ce site abritant plusieurs espèces de chiroptères reconnues d'importance communautaire (Barbastelle, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein) a été désigné par l'Union Européenne Site d'Importance Communautaire de la carrière de la Mansonnière Fr 2502003 (décision de la Commission du 7 décembre 2004).

### B. Statuts et limites du site

Ce site « carrière de la mansonnière » couvre une surface souterraine approximative de 1 ha 50 de la parcelle cadastrale C510 sur la commune de Bellou sur Huisne.

Cette cavité appartient à la commune de Bellou sur Huisne qui l'a achetée à M. et Mme Depreux en 1996. La commune est également devenue propriétaire de l'entrée de la cavité en 2006.

### C. Caractéristiques climatiques

Le Perche se trouve proche d'un carrefour climatique situé en Eure-et-Loir, point de jonction d'influences atlantiques à l'ouest et continentales à l'est.

Il en résulte un climat de type océanique, marqué par l'influence des flux d'air maritime de l'ouest, mais se caractérisant par des amplitudes annuelles de température élevées (les plus importantes de Basse-Normandie) et des chaleurs estivales marquées.

Le site, localisé dans la partie ouest du Perche, présente une lame d'eau moyenne située entre 700 et 800 mm. Ces valeurs sont comparables à celles des régions côtières.

A la pluviométrie, s'ajoute la fraîcheur du climat. L'isotherme 10°C traverse la région de part en part et notamment le secteur de la chaîne des étangs du site Natura 2000.

### D. Hydrographie

Le site se localise sur le bassin versant de la Sarthe et le sous bassin amont de l'Huisne, collecteur de plusieurs cours d'eau de première catégorie dont la Commeauche, la Jambée et la Corbionne.

Ces deux bassins font partie du bassin versant de la Loire.

## E. Géologie

Le Perche est un pays de **transition** et représente une sorte de glacis entre le Bassin parisien dont il constitue la bordure occidentale et le massif armoricain.

Il appartient à la barrière occidentale du bassin parisien et fait partie d'une zone affaissée où se sont entassés au Secondaire les sédiments du Jurassique et du Crétacé.

Au Tertiaire, les failles héritées du vieux socle hercynien ont rejoué, donnant au paysage ses caractères originaux : paysage vallonné et relief accidenté.

L'état actuel est le résultat du travail de l'érosion, en fonction des importantes oscillations climatiques du Quaternaire.

Le jeu des failles a mis en contact des roches de résistance différente ce qui explique l'érosion différentielle et le profil parfois heurté des pentes, tandis que les vallées s'enfoncent dans les couches tendres (exemple de l'Huisne).

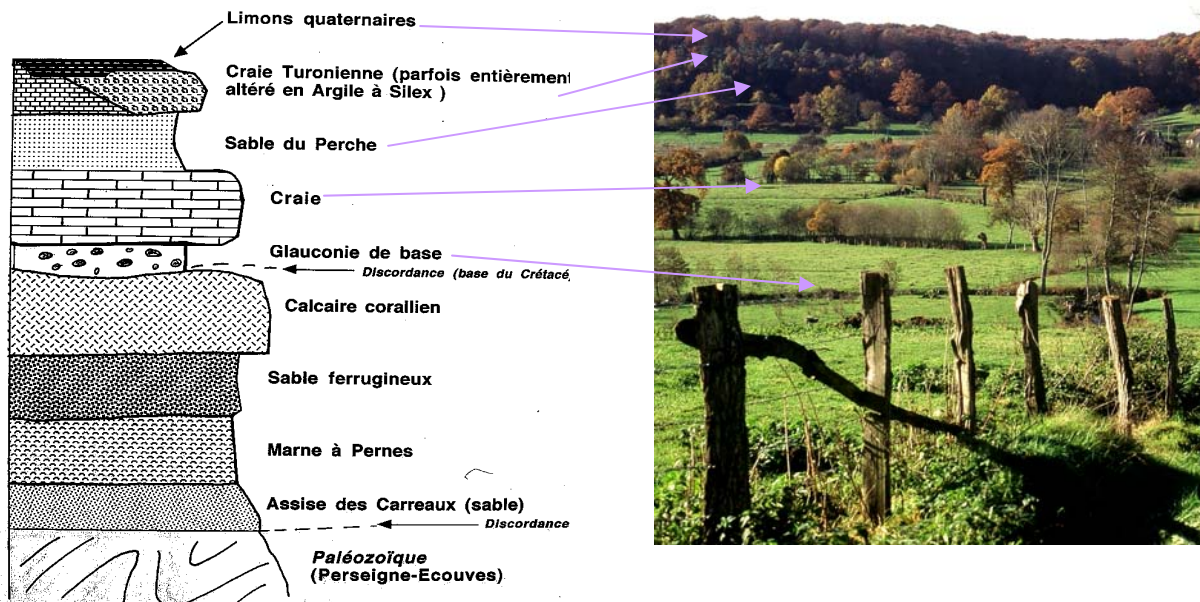


Fig.1-La géologie du Perche

## F. Statut actuel

- *Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique*  
La carrière de la mansonnière est inscrite en tant que *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I* sous l'appellation « Champignonnière de la mansonnière » n° 00000188.
- *Espace Naturel Sensible du département de l'Orne*  
Le site fait partie de la zone de préemption du département de l'Orne au titre des espaces naturels sensibles.
- *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Huisne*  
Le site est concerné par le SAGE de l'Huisne (périmètre fixé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1999) et par le SAGE Sarthe amont (périmètre fixé par arrêté préfectoral du 28 février 2002).

## G. Habitat naturel et espèces d'intérêt communautaire du site

La grotte constitue un l'habitat naturel au titre de la directive Habitats :

- **8310 Grotte non exploitée par le tourisme**

Cette grotte a été désignée au regard de la présence de cinq espèces d'intérêt communautaire :

- **1304 Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)**
- **1308 Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)**
- **1321 Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)**
- **1323 Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)**
- **1324 Grand Murin (*Myotis myotis*)**

D'autres espèces utilisent ce site en hivernage ou lors des parades nuptiales automnales (cf. page 13 résultats des comptages).



GMN, Grands rhinolophes



GMN, Murin à oreilles échancrées



P. Spiroux GMN, Grands murins

# Deuxième partie : Diagnostic du site

## I. Inventaire et description des activités humaines

### A. Les structures communales et intercommunales

La commune de Bellou sur Huisne fait partie du canton de Rémalard dans l'arrondissement de Mortagne-au-Perche.

#### 1) La Communauté de Communes

La communauté de commune du Perche rémalardais a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 1997 elle regroupe 11 communes du canton de Rémalard et présente une population de 6 788 habitants.

#### 2) Le Syndicat Intercommunal pour le Développement du Territoire du Perche Ornaïs (SIDTP)

Un pays (Loi Voynet) est un territoire caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale. Le Perche possède une identité très forte et ses activités économiques sont réparties de manière à maintenir la population et à développer de nouvelles activités.

Le Pays du Perche ornaïs (Arrêté préfectoral du périmètre définitif du pays en juillet 2003) est aujourd'hui composé de 111 communes soit les communautés de communes du Bassin de Mortagne, du Haut Perche, du Pays Bellêmois, du Pays de Longny, du Pays de Pervençères, du Perche Rémalardais, du Perche Sud et du Val d'Huisne. Ainsi que les communes de Beaulieu, la Chapelle Montligeon, Condeau, Coulimer, Moussonvilliers, Normandel, Parfondeval, St Langis lès Mortagne et St Ouen de la Cour.

Il se développe autour de trois axes :

- promouvoir un développement harmonieux et équilibré du territoire,
- développer les activités et l'emploi,
- valoriser le Perche comme terroir de qualité de vie.

Ces axes de développement se traduiront par des missions visant à :

- ✚ Satisfaire les besoins des habitants, favoriser une gestion durable de l'environnement, diffuser largement la culture et les loisirs.
- ✚ Organiser un territoire attractif, mettre en place des aides ciblées, renforcer le développement des filières spécifiques
- ✚ Valoriser un atout patrimonial de qualité, développer la capacité d'accueil, améliorer et préciser l'offre touristique

### 3) Le Parc naturel régional du Perche

Un Parc naturel régional est un « ...territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine... ». (Décret n° 94-765 du 1er septembre 1994 pris pour l'application de l'article L.244-1 du code rural).

Le Parc naturel régional du Perche a été créé par décret ministériel le 16 janvier 1998.

Il se compose de 118 communes, 40 en Eure-et-Loir et 78 dans l'Orne, soit 182 000 ha pour 73 600 habitants.

Le Parc rédige actuellement sa nouvelle charte (2009-2021) qui sera soumise, pour avis, aux élus en 2008. Le territoire du Parc concernerait 134 communes, soit 205 000 ha pour 82 000 habitants.

La commune de Bellou-sur Huisne fait partie du Parc naturel régional du Perche.

#### B. Les activités humaines

##### 1) En périphérie de la cavité

###### ➤ L'agriculture

Les parcelles situées en périphérie du site sont constituées de prairies (fauche et/ou pâturage) et de champs cultivés.



Le maintien et la valorisation des systèmes prairiaux et des haies concourent à la diversité biologique de la zone en permettant à de nombreuses espèces de se développer. Une part importante de ces espèces composée d'insectes constitue une source d'alimentation pour les chiroptères.



###### ➤ La chasse

La chasse au petit gibier est pratiquée sur les parcelles en périphérie du site.

##### 2) Au sein de la cavité

###### ➤ L'exploitation de la craie

La carrière de la mansonnrière est une ancienne carrière de pierre à bâtir. Les blocs extraits de cette cavité sont constitués de calcaire d'origine organique formé au cénomaniens inférieur : la Craie de Rouen.



L'exploitation de cette cavité est très ancienne puisqu'il semble que l'église de Bellou ait été construite avec des pierres de la mansonnrière. Par ailleurs une gravure ancienne datant du 17<sup>ème</sup> siècle a été trouvée à une centaine de mètres des entrées ce qui atteste de l'ancienneté de l'exploitation de la grotte.

L'étage initial a été doublé d'un deuxième étage vers 1860. A cet effet les exploitants ont comblé le centre de la carrière et ont ouvert un second étage au toit.

Dans le Perche l'exploitation des carrières se faisait par le creusement de chambres et le maintien de piliers qui constituaient autant de « murs porteurs » pour le toit.

Les blocs de craie étaient détachés à la pique puis débités sur place selon leur destination finale. L'évacuation vers l'extérieur se faisait par les entrées de plain-pied.

L'exploitation de la carrière s'est achevée au lendemain de la première guerre mondiale.

➤ La guinguette

Entre les deux guerres, la carrière est aménagée en guinguette et le terrain autour des entrées (l'entrée principale de l'époque étant aujourd'hui comblée par le terre-plein) aménagé en jardin floral et parc récréatif (cartes-postales).

➤ L'exploitation des champignons

En 1951, M. Alain Pasinetti loue la cavité et l'aménage pour y cultiver des champignons. La température fraîche et stable et l'humidité permanente constituent des conditions favorables pour la culture des champignons destinés aux marchés locaux et parisiens.

En 1961 en raison de l'instabilité du toit de la carrière il acquiert une autre cavité à Rémalard et déménage ses installations.

A l'issue du départ de M. Pasinetti la carrière est laissée à l'abandon.

➤ L'étude du Karst

A partir de 1993, les membres du Centre Normand d'Etude du Karst (CNEK) se sont intéressés aux réseaux karstiques présents dans la cavité.

A cet effet plusieurs mètres cubes de sédiments ont été extraits des drains naturels et une partie d'entre eux analysés (analyses géochimiques au Centre de géomorphologie CNRS de Caen).

En parallèle le CNEK a mené de nombreux travaux de recherche sur le karst de la cavité et ses conditions de formation.

➤ L'étude archéologique

Le CNEK a fait réaliser une expertise de la gravure de « H. Petit 1640 » par un archéologue, spécialiste des tuffeaux du Val de Loire.

➤ L'étude des chiroptères

Dés 1992, le Groupe Mammalogique Normand (GMN) a étudié les chiroptères hibernant dans la cavité.

Le suivi des populations de chiroptère a lieu annuellement dans l'ensemble des cavités connues par le GMN en Haute et Basse Normandie.

Sur la période 1993 à 1998 les recensements effectués par le GMN dans la carrière ont permis de constater un effectif maximal de 631 au cours de l'hiver 1992 – 1993. L'effectif observé diminue les hivers suivants pour atteindre 254 individus en janvier 1998 (détail des résultats p.13). A partir de cette date l'installation d'une porte fermée n'a pas permis au GMN de poursuivre ses comptages qui ont repris en 2005.

En parallèle des comptages menés par le GMN, le CNEK a également réalisé des comptages selon un protocole répété à l'identique de 1993 à 2005.

## II. Inventaires et descriptions biologiques

### A. Le patrimoine géologique de la carrière de la mansonnière

#### 1) Rappel sur les cavités du Perche

Les accidents tectoniques qui ont concerné le Perche et la présence de couches géologiques crayeuses concourent à la présence de nombreuses cavités dans le paysage du Perche. En l'absence d'exploitation ces carrières servent de décharges sauvages, d'abri pour différentes espèces et de site d'hibernation pour les chiroptères.

Ces cavités en plus ou moins bon état présentent généralement des zones déstabilisées à l'entrée, en périphérie des cheminées et à l'aplomb des zones faisant l'objet d'un passage répété d'engins.

La dégradation de ces zones (entrée, cheminée) est consécutive aux variations de température et plus précisément aux épisodes de gel et de dégel qui en permettant la formation de glace dans les fissures situées à l'extérieur mais également dans celles situées à l'intérieur concourent à leur agrandissement et donc à l'instabilité de l'ensemble.

Le reste de la cavité, qui conserve des températures plus stables, est moins concerné par ces aléas climatiques mais peut-être affaibli par le passage répété d'engins et ce d'autant plus fortement que l'épaisseur de la voûte est faible.

#### 2) Le cas de la carrière de la mansonnière

Cette carrière constitue un habitat naturel au titre de la directive Habitats :

- **8310 Grotte non exploitée par le tourisme**

sans prendre en compte les patrimoines karstique, chiroptérologique, archéologique et paléontologique (fossiles) présents.

##### a) Historique de cette carrière :

Cette grotte a initialement été exploitée pour fournir des matériaux de construction.

A l'issue de l'abandon de cette exploitation au lendemain de la première guerre mondiale, elle est aménagée en guinguette au début des années trente et les abords proches en une zone de loisirs et de détente. La guinguette fermera pendant la deuxième guerre mondiale.

En 1951 M. Pasinetti l'utilise pour la culture des champignons puis l'abandonne suite à un effondrement de la voûte.

A partir de cette date la carrière est transformée en décharge et devient le terrain de jeu d'individus peu scrupuleux se livrant librement à des activités proscrites ou autorisées uniquement dans un cadre réglementaire (courses de mobylettes, combats de paint ball, tags, démontage de véhicules, soirées dansantes, etc.).

A partir de 1993 le CNEK et le GMN vont s'intéresser à la cavité.

Le CNEK en devient gestionnaire le 29 octobre 1996 (convention enregistrée à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche le 12 novembre 1996).

En parallèle de ces travaux de recherche le CNEK s'est attelé à nettoyer et sécuriser le site et ses abords. En effet, plusieurs fontis (effondrements localisés) ont été observés dans les parties septentrionale et orientale en périphérie des cheminées d'aération, aux abords des entrées et à l'aplomb des parcelles cultivées là où l'épaisseur de la voûte au sol est inférieure à 1 mètre. Ce sont d'ailleurs ces éboulements qui sont à l'origine de l'abandon de l'activité de M. Pasinetti.

Les aménagements réalisés, qui visaient d'une part à lutter contre les effondrements et les causes de l'effondrement et d'autre part à fermer l'accès de la grotte, ont nécessité plusieurs interventions :

- ✓ consolidation de l'arche et des soubassements autour de la porte principale,
- ✓ installation de portes et d'un sas pour fermer l'accès et éviter les températures négatives au sein de la cavité,

- ✓ installation de grilles sur les cheminées d'aération,
- ✓ sensibilisation des exploitants agricoles sur le risque d'effondrement consécutif au passage d'engins trop lourds.

A ce jour le site ne souffre plus de variations de température qui pouvaient menacer sa stabilité, les parties fortement fissurées ont été renforcées et les engins agricoles ne passent plus sur l'une des parcelles.

Si quelques travaux restent encore à accomplir, dont l'interdiction du passage d'engins au-dessus de la partie sud et la rénovation de la grille de la cheminée d'aération, il n'y a plus de risques majeurs d'effondrement.

Lors de la réalisation des travaux deux ouvertures ont été créées autour de l'entrée principale pour rendre le site accessible aux chauves-souris.

## b) Intérêt karstologique

### ➤ Rappels sur le karst

Définition du Karst :

L'origine du mot « Karst » vient de la région de Kras en Slovénie qui présente de nombreux plateaux calcaires au modelé caractéristique. L'orthographe du mot évoluant en karst à l'issue de l'intégration de la région à l'empire austro-hongrois.

Le terme « Karst » caractérise l'ensemble des vides créés dans un massif de roches calcaires par dissolution de la roche sous l'action des eaux acides météoriques (pluie ou neige) ou terrestres (ruissellement).

Les eaux acides en s'infiltrant dans les fissures réagissent avec le calcaire présent dans les roches. La part calcaire de la roche se transforme en bicarbonate de calcium qui est soluble dans l'eau. Les autres composés de la roche constituent une part insoluble.

En s'écoulant l'eau entraîne le bicarbonate de calcium qui laisse ainsi un vide à l'origine de la création des cavités. La part insoluble reste sur place ou est entraînée par l'eau selon la force du courant d'eau. En poursuivant sa progression l'eau continue de dégrader les éléments calcaires et les conduits se creusent plus ou moins rapidement au fil de l'avancée de la nappe d'eau.

Origine de l'acidité de l'eau :

A l'issue de leur formation les eaux de pluie ne sont pas acides mais le deviennent en traversant l'atmosphère puis en percolant à travers le sol.

Au niveau du sol, l'eau se combine avec du gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) et forme l'acide carbonique. Ce gaz carbonique est produit par les nombreuses bactéries présentes à la surface du sol qui dégradent la matière organique.

*La formation du Karst dans des calcaires nécessite donc de l'eau acide.*

Le vitesse de creusement des cavités, leur orientation et leur organisation va donc résulter de l'acidité de l'eau qui dégradera le calcaire en bicarbonate de calcium, des conditions de circulation de l'eau qui en s'écoulant emportera les produits de la dégradation, du volume d'eau présent mais également de la structure de la roche qui sera plus ou moins sensible à l'acide, de la taille des conduits, etc.

### ➤ Le réseau karstique de la carrière de la mansonnière

Le réseau karstique de la carrière de la mansonnière se présente comme un enchevêtrement de conduits installés sur un réseau tectonique particulièrement dense avec de nombreuses fissures verticales et obliques. A l'origine les conduits recensés étaient presque entièrement comblés de sables crayeux et surtout d'argiles fines et collantes (smectite).

Les analyses de ces matériaux ont permis de démontrer que ces remplissages ne résultaient pas de la sédimentation de particules en solution dans de l'eau qui emprunteraient ces

conduits, mais bien du résultat *in situ* de la transformation de la craie sans aucun transport de matière solide.

La phase calcaire de l'encaissant a réagi avec l'eau acide. Les sels solubilisés ont été exportés et la phase non solubilisée est restée sur place laissant apparaître suite au départ de la part soluble un squelette de l'encaissant. La phase non solubilisée peut alors rester sur place ou se tasser en laissant un vide au-dessus. On parle alors de « fantôme de roche ». Le phénomène de karstification s'est donc arrêté au premier stade.

L'originalité de cette cavité réside donc dans le fait de pouvoir observer *de visu* le résultat de la première phase de karstification et d'identifier les relations étroites existantes entre ce phénomène et la tectonique locale qui initie et influe la formation des réseaux karstiques. Sur d'autres sites ces phénomènes ne sont pas observables car détruits au fur et à mesure de la formation des réseaux karstiques.

*La carrière de la mansonnière constitue donc une sorte d'arrêt sur image de ce processus.*

Ce phénomène rare s'explique par la combinaison locale de plusieurs facteurs : dans la haute vallée de l'Huisne, dont fait partie Bellou sur Huisne, la formation argileuse imperméable des sables du Perche est totalement dégagée et laisse ainsi apparaître la craie dite « Craie de Rouen » à faciès tuffeau (Cénomaniens inférieur et moyen) avec une très fine couche d'altération argilo-calcaire. Dans le cas présent c'est l'encaissement des cours d'eau dans les plateaux qui a permis de dégager cette formation.

Cette craie affleurante est largement fissurée par les différents accidents tectoniques qui l'ont affectée au fil du temps. La présence de ces fissures permet d'accélérer la pénétration de l'eau dans le massif. Au fur et à mesure de son avancée par gravité le long des fissures, l'eau acide crée des fronts d'altération dont l'agressivité s'atténue en profondeur. Cette altération n'est pas homogène et dépend de la pénétrabilité de la fissure, de la qualité chimique de l'eau et de la quantité d'eau présente.

Au contact entre la fissure verticale et la surface de l'ancienne nappe de la craie la zone altérée s'élargit. Cet élargissement s'expliquerait par le mélange de l'eau de percolation qui descend verticalement par gravité depuis la surface et l'eau de la nappe qui suit le pendage des couches. Lorsque l'alimentation en eau du front d'altération est réduite, l'accroissement latéral est faible et inversement lorsque l'alimentation est importante.

A la mansonnière le développement du réseau karstique s'est arrêté à ce niveau. Il n'y a pas eu de création de zone de drainage.

Ces zones de drainage apparaissent lorsque les phénomènes de corrosion, qui élargissent les fissures, et de circulation de l'eau, qui en assure le déblaiement, favorisent les communications entre les vides. Les cavités indépendantes communiquent alors entre elles et forment une sorte de long couloir. Les écoulements, initialement à composante verticale utilisent alors des cheminements plus horizontaux créant localement des rivières souterraines qui vont drainer les circulations vers le niveau de base et l'extérieur des massifs. Les produits résiduels sont donc emportés par ce courant d'eau.

A la Mansonnière les drainages créés depuis la surface le long des fissures d'origine tectonique restent donc déconnectés les uns des autres. Le produit résiduel de l'altération de l'encaissant crayeux (phase non solubilisée) de chacun de ces conduits n'est pas exporté.

L'arrêt de ce phénomène peut-être lié à la disparition, par érosion, de la couverture résiduelle de la formation des Sables du Perche qui serait vraisemblablement nécessaire à l'alimentation en eau des fronts d'altération (Rodet).

## B. Le patrimoine chiroptérologique

La cavité de la mansonnrière abrite à ce jour plus de 570 individus en hibernation appartenant à 8 espèces distinctes dont quatre de la directive Habitats ce qui lui vaut aujourd'hui d'être proposé comme site Natura 2000 au titre de la directive Habitats (la Barbastelle n'utilise ce site que pour les regroupements automnaux).

Cette grotte est particulièrement propice aux chauves-souris du fait de l'humidité ambiante, de l'inertie thermique, de la présence de nombreuses cavités et aspérités et de l'obscurité et de la tranquillité régnante.

Rappels sur la biologie des chauves-souris :

Les chauves-souris sont des mammifères capables de voler à la suite de la transformation de leurs bras et de leurs mains.

Elles s'orientent principalement à l'aide d'un système d'écholocation en émettant des sons audibles par l'homme, les cris sociaux (fréquence inférieure à 20 kHz) et des ultra-sons inaudibles, les signaux d'écholocation (20kHz à 215 kHz). Ces sons sont émis par la bouche pour les *Vespertilionidae* (à l'exception des deux oreillards qui peuvent les produire par les narines) et par les narines pour les *Rhinolophidae*. En retour ils captent par leurs oreilles l'onde sonore issue de la réflexion de ces sons sur une proie ou un obstacle. En fonction du temps mis par l'onde pour revenir et de son intensité résiduelle la chauve-souris évite les obstacles et repère également ses proies, des insectes pour les espèces de la métropole.

Les chauves-souris présentent également la particularité de devoir hiberner au cours de la saison froide.

Ainsi à l'image des autres hibernants les chiroptères constituent des réserves sous forme de lipides stockés dans des tissus adipeux. Ces graisses brunes seront lentement dégradées en composés cétoniques eux-mêmes dégradés par l'oxygène de la respiration pour fournir des molécules hautement énergétiques et nécessaires au métabolisme de base de l'individu. Cette période de léthargie pendant laquelle les fonctions vitales sont très réduites s'étale de novembre à avril selon les espèces.

Lors de cette période les chauves-souris sont donc particulièrement vulnérables et nécessitent des sites calmes et frais. La température et ses variations constituent d'ailleurs des critères de répartition des espèces au sein des cavités. Ainsi, si certaines espèces nécessitent des températures proches de 2 à 4° C et qui varient au cours de la saison comme le Vespertilion de Daubenton, d'autres privilégient des températures stables plus hautes, 6 à 9° C comme le Vespertilion à oreilles échancrées. Il n'est d'ailleurs pas rare d'observer au sein d'une même cavité différentes espèces se répartissant le long de la cavité selon un gradient de température et selon la stabilité des températures (températures plus stables au fond de la cavité).

Lorsque le printemps arrive et que les températures croissent les animaux quittent les grottes pour reprendre leurs activités : repos pendant la phase diurne et recherche de nourriture, parade nuptiale, accouplement, et nourrissage des jeunes pendant la phase nocturnes.

La cavité de la mansonnrière constitue un site d'hibernation pour ces animaux, un site de repos pendant les journées d'avril à novembre mais également un site d'essaimage (swarming) ainsi que l'ont confirmé les observations récentes des permanents du GMN.

L'essaimage correspond à des regroupements de plusieurs individus qui effectuent des vols et des parades nuptiales préalablement à l'accouplement. Lors de ces vols les chiroptères utilisent les abords et les entrées des cavités.

## C. Les inventaires des chauves-souris

### 1) Protocole

Ces inventaires ont été réalisés distinctement par le CNEK et le GMN.  
Chaque association ayant son protocole, la comparaison des résultats n'est pas pertinente.

#### a) Les inventaires du GMN

Le GMN a commencé à suivre l'évolution des populations de chauves-souris à partir de 1993.

Les prospections ont lieu en début d'année et la grotte est prospectée par 3 ou 4 mammalogistes qui identifient (identification de l'espèce) et dénombrent les chiroptères sans les manipuler. L'exploration de la grotte a toujours lieu dans le même sens afin de ne pas visiter deux fois la même galerie.

Ces prospections ont eu lieu jusqu'en janvier 1998 puis ont repris en 2005.

#### b) Les inventaires du CNEK

En parallèle le CNEK a également mené des inventaires de janvier 1994 à 2005.

Ces dénombrements avaient lieu chaque mois dès l'arrivée des premières chauves-souris sans manipuler les animaux. Les individus recensés étaient classés dans l'une des trois catégories suivantes :

- Les rhinolophes,
- Les grands myotis,
- Les autres espèces,

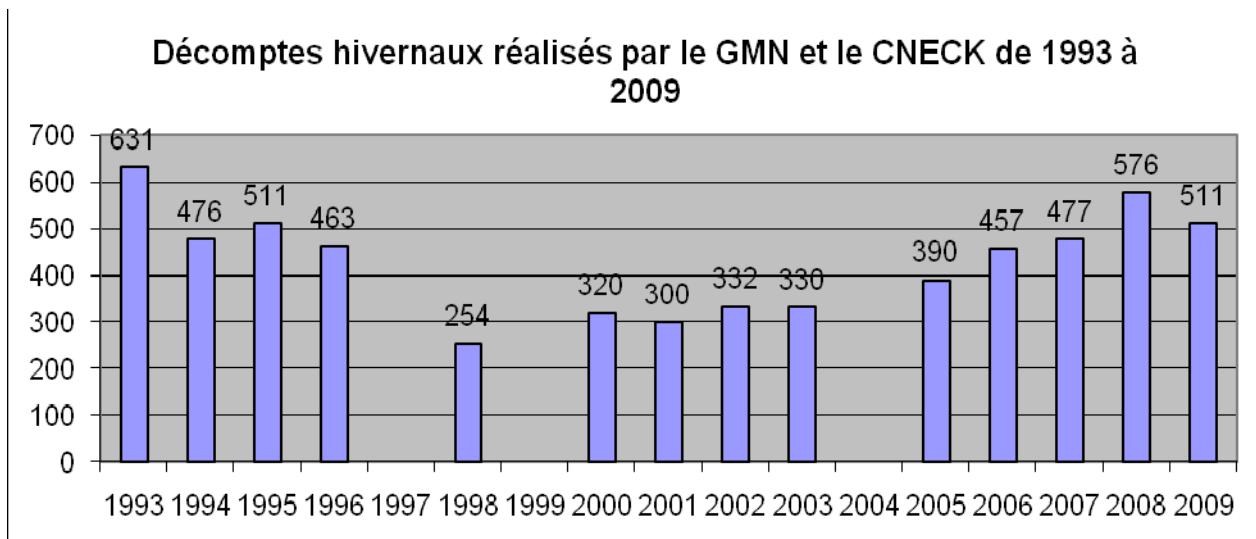
et les résultats des comptages reportés sur un plan au 1/200 de la carrière.

#### c) L'inventaire mené par la DIREN de Basse-Normandie

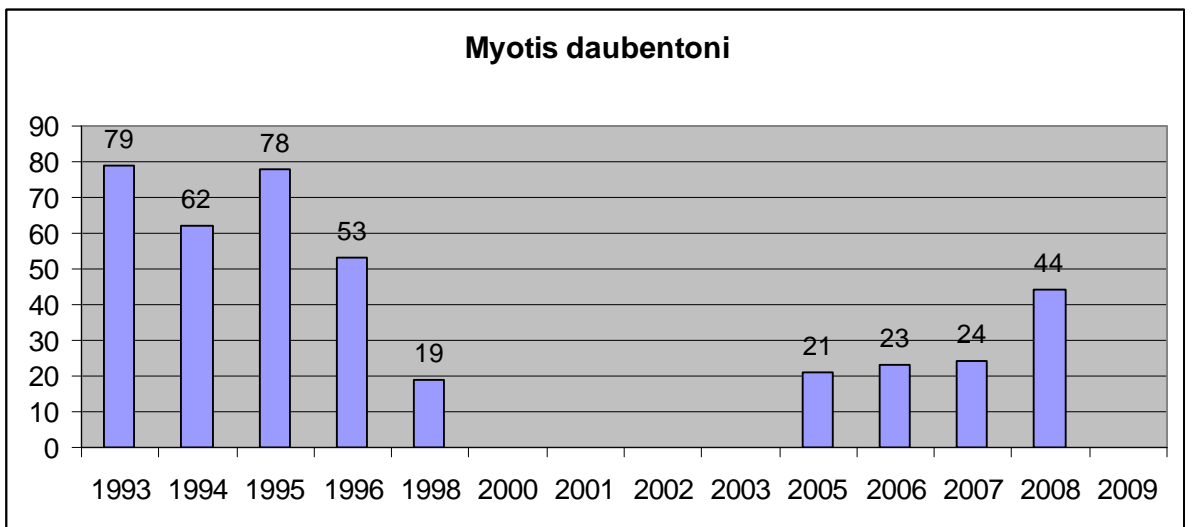
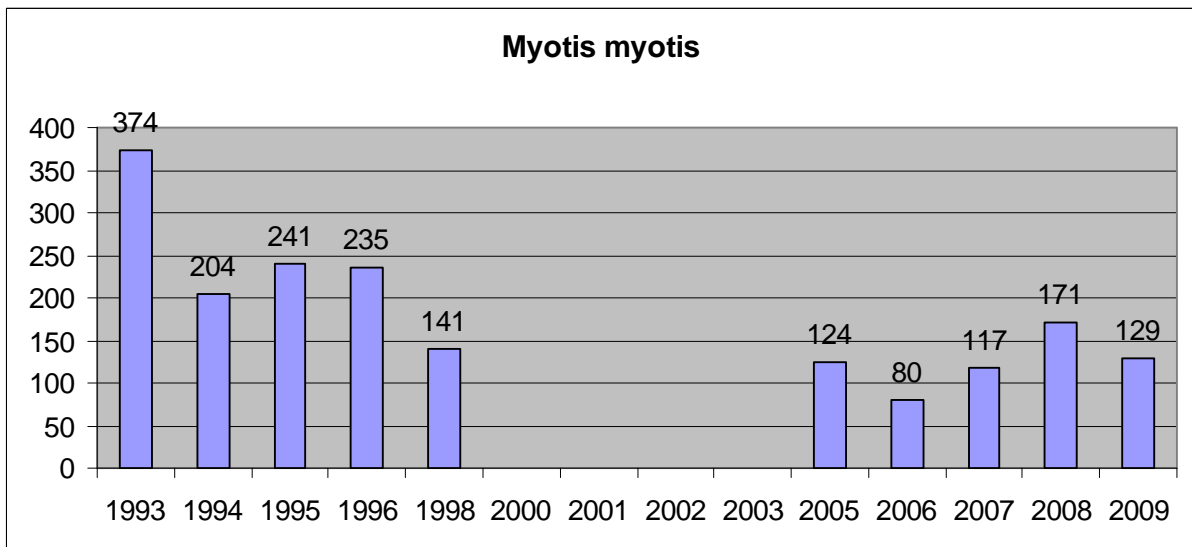
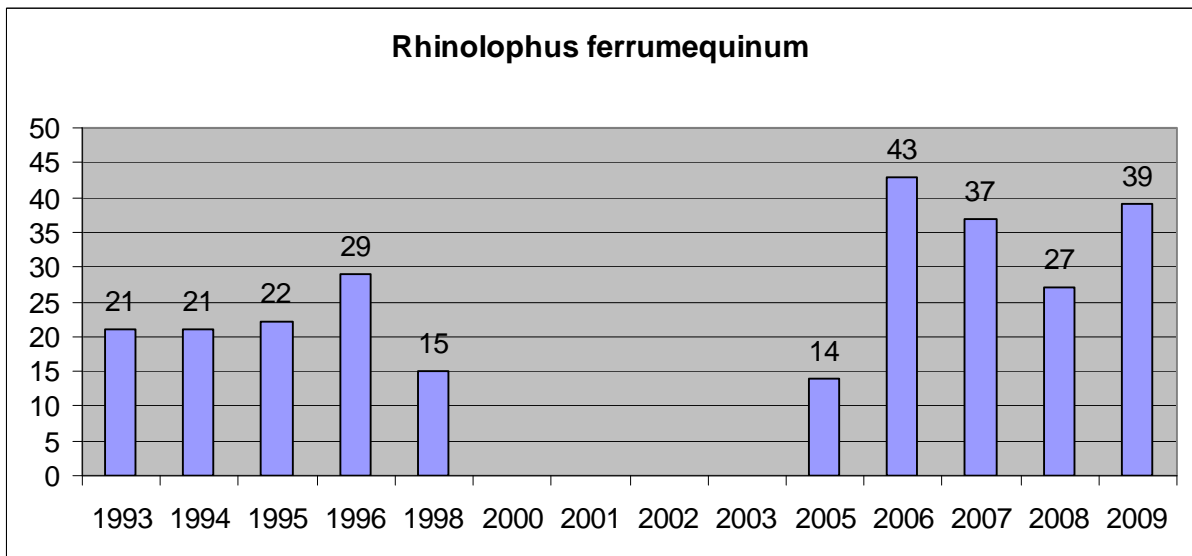
Le 5 mars 2002 la DIREN de Basse-Normandie a missionné le conservateur de la Réserve Naturelle du Domaine de Beauguillot pour réaliser un dénombrement ponctuel des chiroptères hibernant dans la cavité.

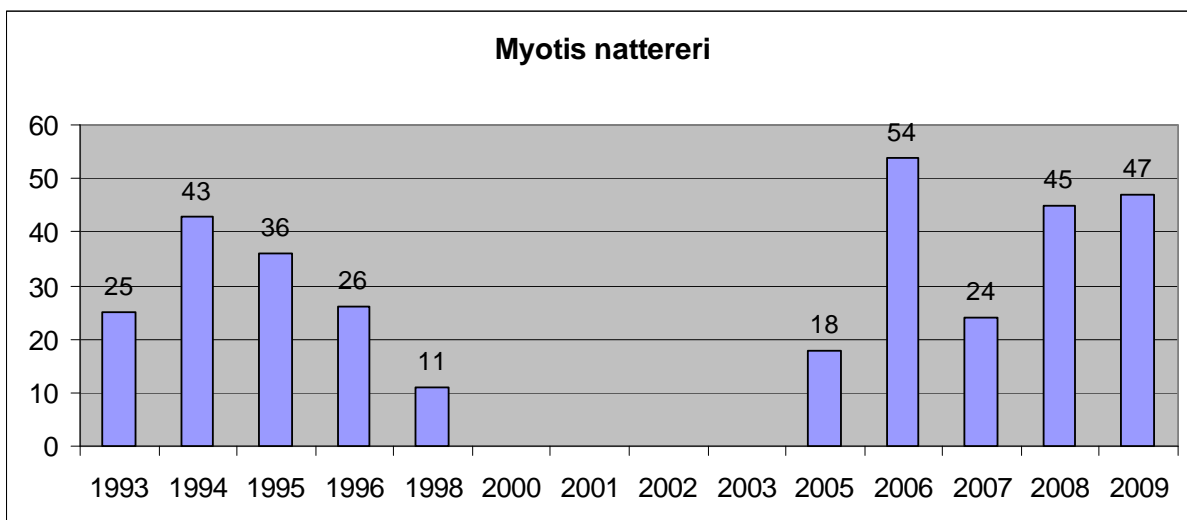
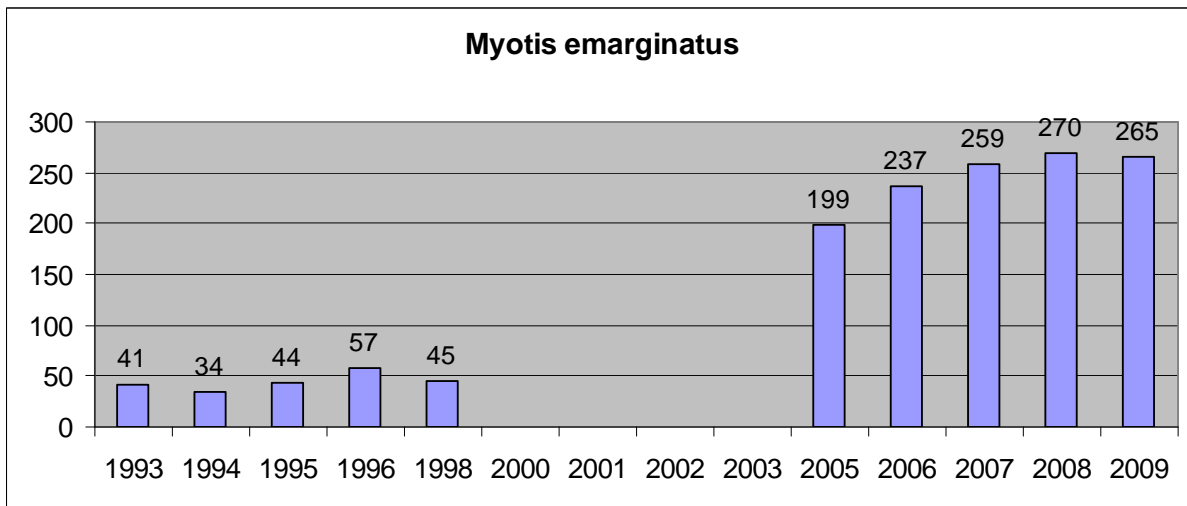
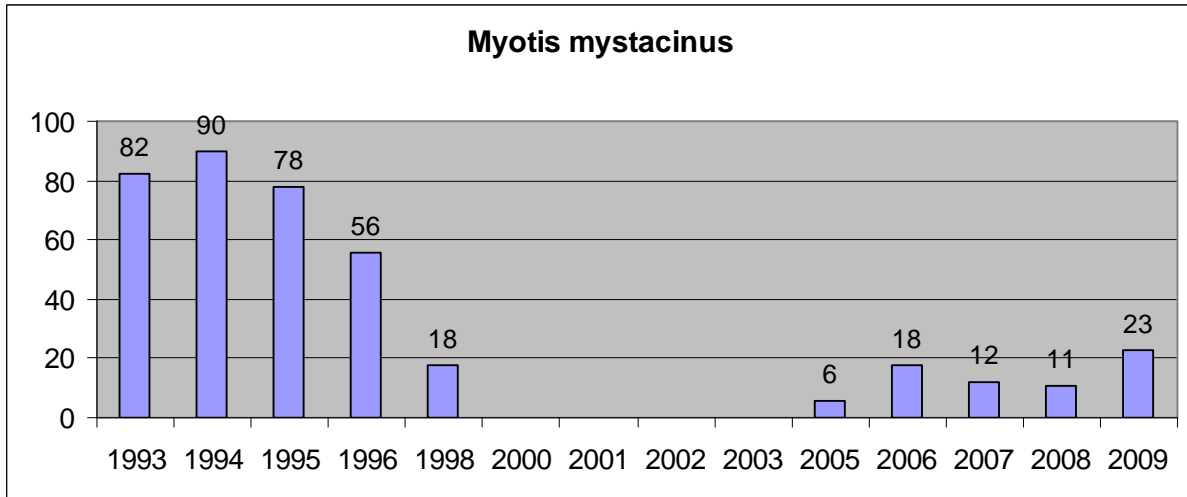
### 2) Résultats des comptages

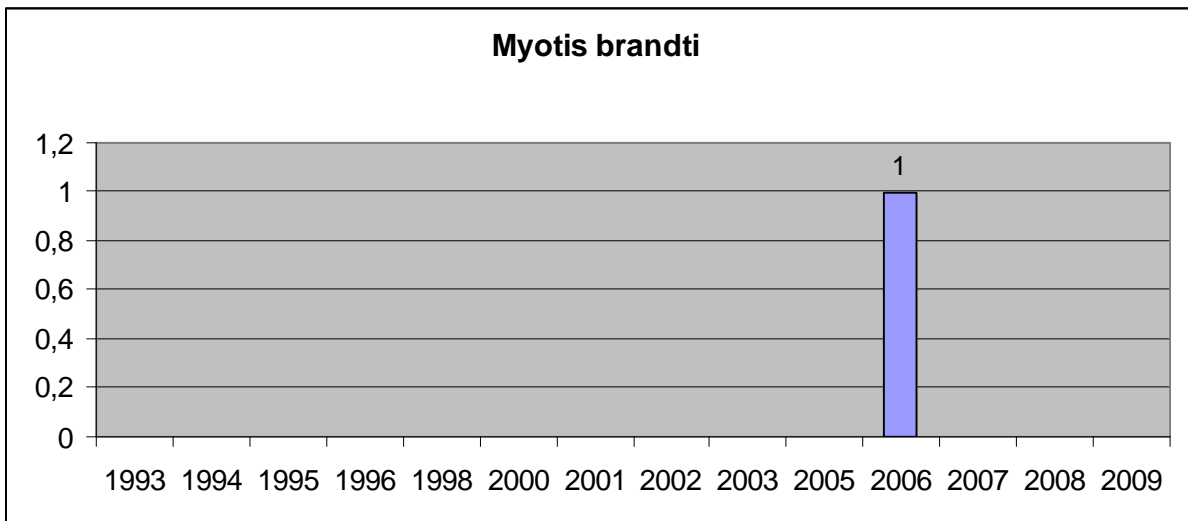
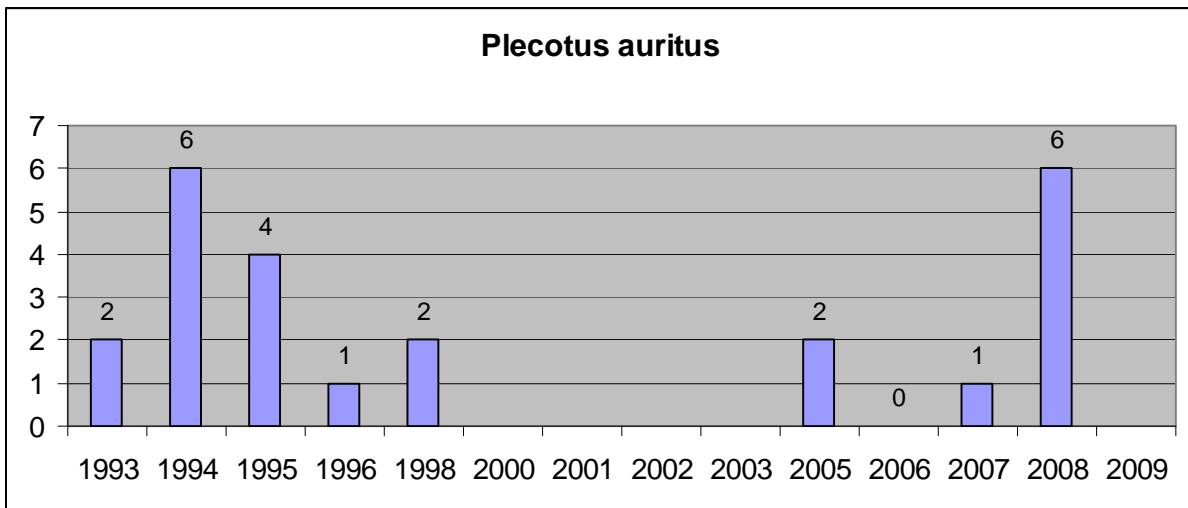
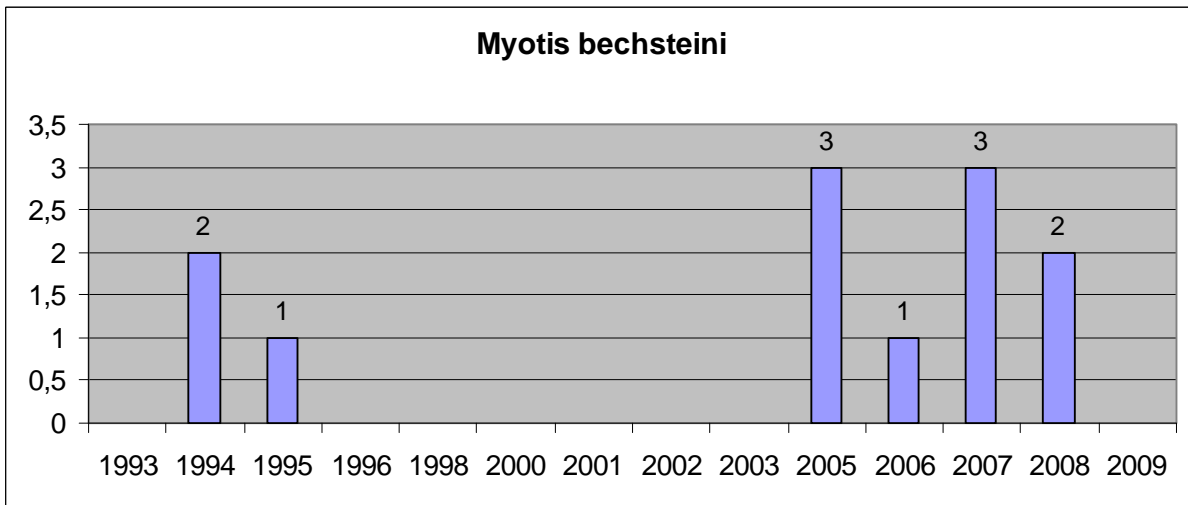
#### a) Les effectifs annuels de 1993 à 2009

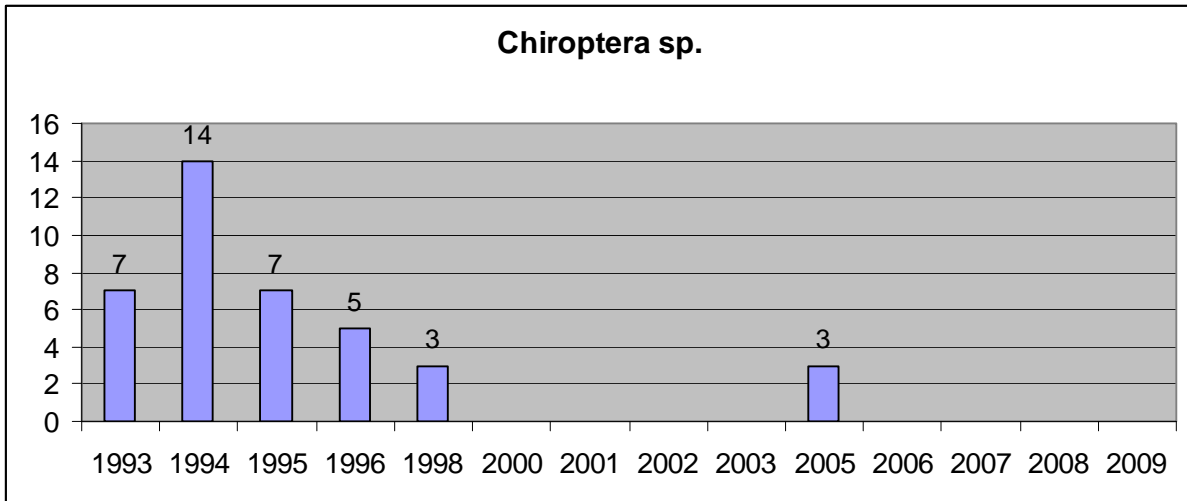
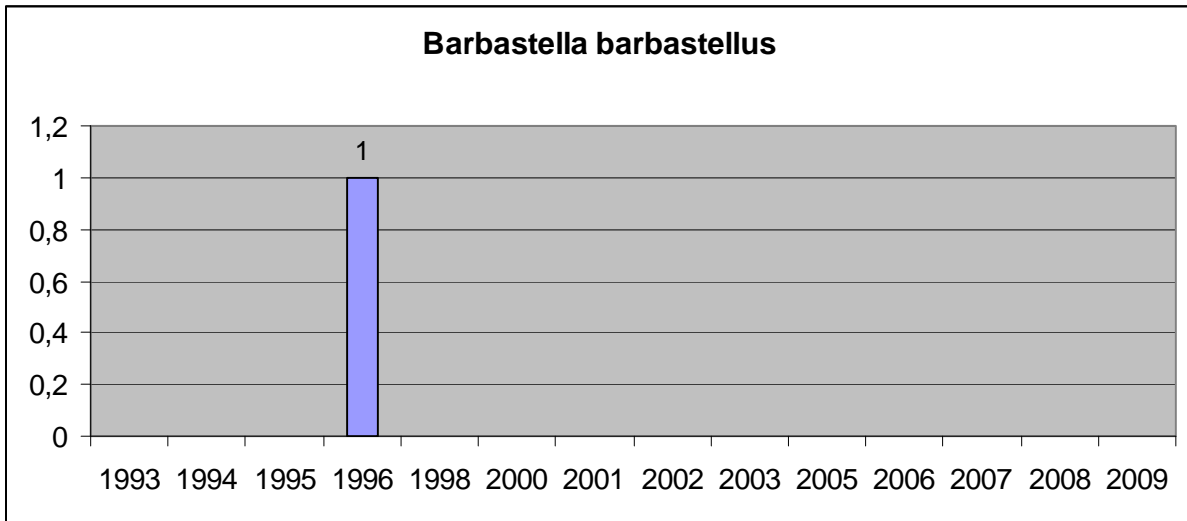


b) L'évolution des effectifs par espèce









# Troisième partie : Analyse écologique

## I. L'analyse des résultats des inventaires chiroptérologiques

Sur la période 1993 – 2008 les inventaires n'ont pas été réalisés selon le même protocole et par les mêmes personnes.

Il est néanmoins envisageable de tirer des enseignements de ces comptages qui permettront de définir les actions à envisager sur ce site.

### Evolution annuelle des effectifs globaux de chauves-souris :

L'évolution quantitative de la population de chauves-souris sur le site entre 1993 et 2008 s'est faite en deux phases :

Une diminution des effectifs de 631 individus en 1993 à 254 en 1998,

Un accroissement des effectifs de 390 individus en 2005 à 576 en 2008.

Une légère baisse en 2009 pour atteindre 511 chauves-souris.

### Evolution annuelle des effectifs par espèce :

Cette analyse est très approximative car les données de 1999 à 2004 ne nous ont pas été communiquées.

A cet effet l'analyse proposée ne s'intéressera qu'à 4 espèces caractéristiques des cavités du Perche et ne recherchant pas les mêmes conditions physiques (température, hygrométrie, variation des températures) au sein de leur site d'hibernation

#### *Le Grand Murin :*

Ses effectifs diminuent de 374 individus en 1993 à 204 en 1994. Ils se stabilisent ensuite jusqu'en 1996 à 235 individus puis chutent de nouveau pour atteindre 141 individus en 1998.

En 2005 l'effectif est de 124 et chute à 80 individus en 2006. En 2007 et 2008 l'effectif croît pour atteindre 171 individus et diminue en 2009 à 123 individus.

#### *Le Murin de Daubenton :*

Ses effectifs, qui avoisinent les 70 individus, sont stables de 1993 à 1995. Ils diminuent en 1996 pour atteindre 53 individus et chutent en 1998 à 19 individus.

De 2005 à 2007 une vingtaine de murins fréquentent la cavité puis l'effectif atteint 44 individus en 2008 et diminue en 2009 à 23 Murin de Daubenton.

#### *Le Murin à Moustaches :*

L'évolution de ses effectifs de 1993 à 1998 suit celle du Murin de Daubenton avec une population voisine de 44 individus. En 2005 le nombre d'individus a chuté à 6 Murin et atteint 18 individus en 2006. En 2007, 2008 et 2009 l'effectif diminue légèrement de 12 à 10 individus.

#### *Le Murin à oreilles échancrées :*

De 1993 à 1998 les effectifs de Murin à oreilles échancrées sont stables aux alentours de 44 individus avec un maximum de 57 Murins en 1996. En 2005 la population a très fortement augmenté pour atteindre 199 individus. En 2006, 2007 et 2008 les effectifs ont continué de croître pour atteindre 270 individus puis se sont stabilisés en 2009 à 265 individus.

## II. L'interprétation des résultats et l'estimation de l'état de conservation

### A. Pour la cavité en tant qu'habitat naturel d'intérêt communautaire (code 8310 grotte non exploitée par le tourisme)

L'état actuel de conservation de la cavité semble correct dans la mesure où à l'exception de la zone située en périphérie de la cheminée encore ouverte il n'y a pas de trace de fontis ou d'apparition de larges fissures dans la voûte.

Les conditions de température et d'humidité (proche de 100 %) actuelles concourent à ce bon état de conservation.



Cependant la fermeture permanente des entrées concourent à réduire l'intérêt de la cavité pour des espèces recherchant des conditions thermiques variables ou utilisant ces parties lors des vols d'essaimage.

Le comblement superficiel des fissures par un grillage enduit de béton, qui ne contrariera pas le développement des fissures, ne contribue pas non plus à accroître les potentialités d'accueil de la cavité pour les chiroptères en les privant d'abris potentiels.



### B. Pour les chiroptères

La diminution de l'effectif global des chiroptères observée de 1993 à 1998 s'est enrayée pour s'accroître régulièrement de 1998 jusqu'au comptage de 2008. En 2009 l'effectif a légèrement diminué.

La fermeture de la grotte à partir de 1998 qui a permis de faire cesser les dérangements occasionnés par des visites trop fréquentes peut expliquer l'enrayement de la chute des effectifs.

A la mansonnère, en empêchant le libre accès des cavités au grand public le gestionnaire crée des conditions de calme et de tranquillité nécessaires aux chauves-souris en période d'hibernation.

Cependant si une corrélation peut-être établie entre la pose des portes et l'aménagement du sas (1998) et l'accroissement de l'effectif global, une autre corrélation peut être établie entre la réalisation de ces aménagements et leurs incidences sur les variations observées dans les effectifs de chaque espèce de chiroptères recensées.

En effet l'analyse de l'évolution des populations de Grand Murin, Murin de daubenton, Murin à moustaches et Murin à oreilles échancrées permet de constater après 1998 une diminution des effectifs des trois premières espèces et corrélativement un accroissement des effectifs de Murin à oreilles échancrées.

Or, l'obturation des entrées par le gestionnaire visait non seulement à éviter l'accès à tout public mais également à restreindre les variations de température et à empêcher les températures négatives au sein de la cavité et plus particulièrement aux entrées qui, ouvertes à tous vents, étaient soumises aux fluctuations de la température extérieure.

A ce jour la température au sein de la grotte est donc plus stable qu'elle ne l'était et moins sensible aux variations extérieures. La cavité est donc devenue moins propice aux

chiroptères privilégiant les sites sensibles aux variations de température à l'image du Grand Murin, du Murin de daubenton et du Murin à moustaches dont les effectifs actuels ont chuté en comparaison avec la période 1993 - 1998. Sur la même période aucune diminution des effectifs n'a d'ailleurs été observée sur les autres sites accueillant ces espèces en hibernation. A l'inverse, le Murin à oreilles échancrées qui recherche des sites ayant des paramètres physiques stables, a bénéficié de ces aménagements.

Il est donc fort probable que les variations des effectifs constatées à la mansonnaire soient imputables à la modification des conditions thermiques locales consécutives aux aménagements réalisés.

Pour les espèces ayant pâti de ces travaux et bien qu'aucun report de population n'ait été observé sur des sites connus voisins il est envisageable de penser qu'une partie des individus ayant déserté la cavité se soient installés dans d'autres sites. Cependant, la tendance actuelle allant plus dans le sens d'une diminution du nombre de gîtes naturelles ou anthropiques favorables aux chauves-souris (isolation des bâtiments, comblements ou fermeture des cavités, disparition des bâtiments anciens, ...) il conviendrait de réaliser les aménagements nécessaires pour que ce site redevienne favorable à des espèces nécessitant des variations thermiques sans remettre en cause la stabilité de l'édifice.

La réalisation de ces aménagements se justifie par le classement de cette grotte en site Natura 2000 (directive Habitats) en 2003 au regard de la présence avérée de Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de bechstein, Grand Rhinolophe et Barbastelle.

A ce jour la grotte de la mansonnaire constitue un site en partie stabilisé et au vu des effectifs de chiroptères présents un site d'importance régional pour l'hibernation de ces mammifères.

Les potentialités d'accueil de cette grotte pourraient cependant être encore accrues sans altérer les conditions actuelles du milieu souterrain en réalisant des aménagements au sein de la cavité et sur les milieux naturels périphériques.

# Quatrième partie : Objectifs de gestion et propositions d'actions

## I. Présentation des objectifs de gestion et propositions d'actions

Les aménagements proposés en faveur des chauves-souris s'attachent d'une part à ne pas remettre en cause l'intégrité physique de cet ensemble souterrain et d'autre part à ne pas exclure ou rendre impossible les activités visant à valoriser les patrimoines de cette cavité, dont le patrimoine karstique, dans la mesure où les actions liées à ces valorisation sont compatibles avec les exigences biologiques des chauves souris.

### **1. Restreindre les accès pendant la période d'hivernage des chiroptères**

- A. Restreindre les accès pendant la période d'hivernage des chiroptères soit de fin octobre à fin avril.
- B. Limiter les activités aux heures de jour (entre l'heure du lever et du coucher du soleil) pendant la période d'essaimage des chauves-souris soit de fin août à fin septembre.

### **2. Poursuivre les travaux de confortement interne de la cavité (pour assurer sa pérennité), de mise en sécurité du site et d'entretien des parties extérieures**

- A. Réaliser un suivi des variations thermiques et hygrométriques de la cavité
- B. Conforter la stabilité des cheminées d'aération
- C. Sécuriser le site
- D. Entretien des parties extérieures (Cf. annexes)\*

### **3. Améliorer les potentialités chiroptérologiques de la cavité**

- A. Installer une grille à l'entrée principale
- B. Aménager un passage entre la cavité et l'ancienne entrée principale
- C. Déblayer les sédiments accumulés dans la salle contiguë au sas et tamponner le flux d'air extérieur

### **4. Sensibiliser au patrimoine naturel de la cavité (selon le calendrier défini aux points 1.A et 1.B)**

- A. Organiser des sorties découvertes pour faire découvrir le patrimoine naturel de cette cavité
- B. Organiser des manifestations lors d'événements nationaux (nuit de la chauve-souris, journées du patrimoine)
- C. Editer un livret de découverte de la carrière (à l'image de ceux rédigés pour les sites naturels présents sur le Parc)

## **5. Poursuivre le suivi des populations de chiroptères**

- A. Autoriser l'accès au site
- B. Effectuer des comptages hivernaux
- C. Effectuer des comptages lors des essaimages automnaux
- D. Recherche des gîtes de reproduction

## **6. Améliorer les potentialités chiroptérologiques des milieux environnants (Cf. Annexes)\***

\* : Les mesures présentées en annexe ne relèvent pas des dispositifs dédiés à la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 (contrat Natura 2000, charte Natura 2000, animation du site).

## II. Conditions de mise en œuvre de ces actions

### **1. Restreindre les accès pendant la période d'hivernage des chiroptères**

#### **1.A. Restreindre les accès pendant la période d'hivernage des chiroptères soit de fin octobre à fin avril.**

Objectif visé :

Eviter de déranger les chauves-souris pendant la période d'hibernation.

Mise en œuvre de l'action :

Pendant cette période il est proposé de limiter les visites dans la cavité aux comptages de chauves-souris et aux sorties liées à l'étude du Karst.

A cet effet les intervenants (Mairie, CNEK et Parc) s'engagent à ne pas organiser d'événements pendant cette période, à limiter le nombre de visites au strict minimum et le nombre de visiteurs par groupe. Un calendrier des visites sera à compléter en mairie.

Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, CNEK, Etat

Mode d'intervention :

Convention de partenariat Mairie/CNEK/Parc

Coût financier :

/

#### **1.B. Limiter les activités aux heures de jour (entre l'heure du lever et du coucher du soleil) pendant la période d'essaimage des chauves-souris soit de fin août à fin septembre.**

Objectif visé :

Eviter de déranger les chauves-souris pendant l'essaimage.

Mise en œuvre de l'action :

Pendant cette période il est proposé de limiter les visites dans la cavité aux heures du jour pour ne pas perturber les chauves-souris qui utilisent les entrées du site pour effectuer des parades nuptiales et s'accoupler.

Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, CNEK, Etat

Mode d'intervention :

Convention de partenariat Mairie/CNEK/Parc

Coût financier :

/

**2. Poursuivre les travaux de confortement interne de la cavité (pour assurer sa pérennité), de mise en sécurité du site et d'entretien des parties extérieures**

**2.A. Réaliser un suivi des variations thermiques et hygrométriques de la cavité**

Objectifs visés :

La stabilité de cet édifice souterrain dans la durée nécessite d'éviter les épisodes de gel et de dégel au sein de la cavité.

La mise en œuvre de ce suivi permettrait d'une part de suivre le niveau actuel des variations thermiques au sein de la cavité et d'autre part d'estimer la marge de manœuvre disponible pour accroître l'amplitude de ces variations qui sont bénéfiques aux chiroptères. Le suivi des variations thermiques devra donc s'attacher à mesurer l'incidence des aménagements sur les parois de la cavité. Les sondes seront donc positionnées sur les murs, au sol et au plafond.

Ces données pourront être comparées à la température extérieure en positionnant également des sondes en périphérie de la cavité.

A ce suivi thermique sera également couplé un suivi hygrométrique permettant de suivre l'évolution du taux d'humidité. En effet la stabilité de la craie dans le temps nécessite un taux d'humidité élevé. Or la présence de trop nombreux courants d'air ou la venue du gel dans la cavité assècherait l'air souterrain qui assècherait à son tour les blocs de craie.

Il conviendra ensuite de coupler les résultats de ces suivis à la cartographie de répartition des chiroptères pour tenter de mettre en évidence les liens existants entre ces deux phénomènes.

Mise en œuvre de l'action :

Ce suivi nécessiterait de disposer plusieurs thermomètres hygromètres enregistreurs dans la cavité et de passer à pas de temps régulier lors des épisodes de froid pour collecter les informations.

Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, CNEK, GMN, Etat

Mode d'intervention :

Convention de partenariat

Coût financier :

Thermomètre hygromètre enregistreur 95 à 130 €/pc TTC

Coût du suivi à définir.

## 2.B. Conforter la stabilité des cheminées d'aération

### Objectif visé :

#### Cheminée située dans le champ en culture (cheminée 1) :

Avant toute intervention un accord devra être trouvé avec l'exploitant actuel pour l'inciter à ne plus passer sur la partie de la parcelle située en périphérie de la cheminée (emprise réelle à définir) et dont la hauteur de plancher n'est pas suffisante pour supporter le poids d'engins agricoles.

Sous réserve de cette condition il sera envisagé de conforter la stabilité des parois pour éviter les éboulements et de rouvrir le conduit.

#### Cheminée située dans la prairie en jachère qui jouxte la ferme de la Mansonnière (cheminée 2)

Pour cette cheminée en meilleure état que la précédente il pourra être envisagé de conforter la stabilité des parois selon les besoins constatés in situ.

### Mise en œuvre de l'action :

La stabilisation des édifices nécessitera de réaliser des travaux de maçonnerie.

### Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, CNEK, Etat, entreprises.

### Bénéficiaire :

Commune propriétaire du fond, Parc ou CNEK

### Mode d'intervention :

Contrat Natura 2000, cahier des charges Manso 1 page 30

### Coût financier :

Sur devis



## 2.C. Sécuriser le site

### Objectif visé :

Supprimer ou conforter les infrastructures susceptibles d'être à l'origine d'accidents ou d'effondrements et poser des grilles sur les ouvertures de la cavité (bouches d'aération, ancienne entrée).

### Mise en œuvre de l'action :

La suppression ou le confortement des éléments potentiellement dangereux nécessiteront des travaux de maçonnerie et de travaux publics.

Les grilles seront posées sur des margelles maçonnées et permettront aux chauves-souris d'accéder aux cavités dans un plan vertical et horizontal.

### Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, Conseil Général, CNEK, Etat, entreprises.

### Bénéficiaire :

Commune propriétaire du fonds, Parc ou CNEK

### Mode d'intervention :

Contrat Natura 2000, cahier des charges Manso 2 page 31

### Coût financier :

Sur devis

## 2.D. Entretien des parties extérieures

Ces mesures ne relèvent pas des dispositifs dédiés à la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 (contrat Natura 2000, charte Natura 2000).

## 3. Améliorer les potentialités chiroptérologiques de la cavité

Les mesures proposées pour améliorer les potentialités chiroptérologiques de la cavité visent à :

- accroître l'effectif de la population hivernante,
- accroître le nombre d'espèces présentes,
- accroître les effectifs par espèce.

### 3.A. Installer une grille à l'entrée principale

#### Objectifs visés :

Permettre aux chauves-souris d'accéder à la cavité par cette ouverture et accroître la surface souterraine dont la température évoluera avec la température extérieure tout en se prémunissant du gel.

#### Mise en œuvre de l'action :

Aménager une grille au dessus de la porte à double battant sur la largeur de la porte.

Enduire la craie en vis à vis de l'ouverture avec un enduit isolant (béton chaux chanvre par exemple) pour mettre la craie à l'abri des courants d'air froid et créer des aspérités dans cet enduit pour permettre aux chauves-souris de s'y accrocher.

Installer une bâche à une dizaine de mètres de l'ouverture pour limiter l'impact des courants d'air dans les couloirs de la cavité.

Installer une ouverture temporaire (grille sur laquelle viendront s'appliquer deux battants pleins pour la fermer) dans le tiers supérieur de la porte à double battant. Dans un premier temps les volets seront ouverts entre le 1er mai et le 31 octobre pour faciliter l'accès à la cavité aux chauves-souris pendant la période d'essaimage (regroupement de plusieurs individus qui effectuent des vols et des parades nuptiales préalablement à l'accouplement. Lors de ces vols les chiroptères utilisent les abords et les entrées des cavités).

Ultérieurement (date à préciser par le comité de pilotage de suivi du site), les volets seront laissés ouverts en permanence. Au préalable de cette ouverture permanente des aménagements seront réalisés pour mettre la craie à l'abri du gel (enduit sur les parois, bâches pour lutter contre les courants d'air, etc.).



#### Animateur et prestataires techniques et financiers :

Commune, Parc, CNEK, Etat, entreprises.

#### Bénéficiaire :

Commune propriétaire du fonds ou le CNEK locataire de la cavité

#### Mode d'intervention :

Contrat Natura 2000, cahier des charges Manso 3 page 32

Coût financier :  
Sur devis

### **3.B. Aménager un passage entre la cavité et l'ancienne entrée principale**

Objectifs visés :

Faciliter l'accès de la grotte aux chauves-souris à partir de la chambre de l'ancienne entrée.

Mise en œuvre de l'action :

Installer une grille à l'ancienne entrée et sur la petite ouverture située à proximité.  
Enduire les parois de la première salle avec un enduit isolant (béton chaux chanvre) et ouvrir le passage entre cette salle et le reste de la cavité,  
Installer une bâche dans la cavité pour dévier le courant d'air froid inhérent à l'ouverture et conforter le pilier situé dans le prolongement de l'ouverture.

Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, CNEK, Etat, entreprises.

Bénéficiaire :

Commune propriétaire du fonds ou le CNEK locataire de la cavité

Mode d'intervention :

Contrat Natura 2000, cahier des charges Manso 4 page 33

Coût financier :

Sur devis

### **3.C. Déblayer les sédiments accumulés dans la salle contiguë au sas et tamponner le flux d'air extérieur**

Objectif visé :

Rendre plus accessible et plus accueillante la salle aux chauves-souris et tamponner le courant d'air inhérent au déblaiement de la salle.

En raison du risque de prédation par d'autres mammifères terrestres, les chiroptères hésitent à hiberner et à transiter à quelques cm. du sol. Hors dans cette salle l'accumulation de sédiments a rehaussé le sol qui n'est séparé du plafond à certains endroits que de quelques cm.

Mise en œuvre de l'action :

Installer des bâches en vis-à-vis de l'ouverture pour dévier le courant d'air froid.  
Installer une grille sur l'ouverture existante et l'agrandir pour permettre d'aménager un espace suffisant d'une part entre les rebords de l'ouverture et les barreaux de la grille et d'autre part entre les barreaux.

Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, CNEK, Etat, entreprises.

Bénéficiaire :

Commune propriétaire du fonds ou le CNEK locataire de la cavité

Mode d'intervention :

Contrat Natura 2000, cahier des charges Manso 4 page 33

Coût financier :

Sur devis

#### **4. Sensibiliser au patrimoine naturel de la cavité (selon le calendrier défini aux points 1.A et 1.B)**

Les sorties grand public seront limitées à deux par ainsi que les sorties pour les scolaires. Les sorties à vocation scientifique (groupe d'étudiants, chercheurs, etc.) ne sont pas limitées et laissées à l'appréciation du personnel d'encadrement. Le calendrier des visites (cf. 1A) permettra d'une part d'établir un bilan de la fréquentation en fin d'année et d'autre part de modifier en cas de besoin les modalités de visite.

##### **4.A. Organiser des sorties découvertes pour faire découvrir le patrimoine naturel de cette cavité**

Objectif :

Sensibiliser et informer le public sur le patrimoine naturel de la cavité.

Mise en œuvre de l'action :

Ces sorties dont le nombre reste à déterminer auront lieu en dehors des périodes d'hibernation et concerneront le grand public et des scolaires.

Elles pourront nécessiter la présence d'animateurs spécialisés.

La présence des locaux du Parc à quelques kilomètres de là peut permettre d'associer un travail en salle et une sortie en extérieur.

Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, Conseil Général de l'Orne, associations naturalistes, CNEK.

Bénéficiaire :

Grand public et scolaires

Mode d'intervention :

Convention entre partenaires

Coût financier : /

##### **4.B. Organiser des manifestations lors d'événements nationaux (nuit de la chauve-souris, journées du patrimoine)**

Objectif :

Identique au point précédent

Mise en œuvre de l'action :

Le site pourrait également être utilisé lors de ces journées nationales.

Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, Conseil Général de l'Orne, associations naturalistes, CNEK, commune

Bénéficiaire :

Grand public et scolaires

Mode d'intervention :

Convention entre partenaires

Coût financier : /

#### **4.C. Editer un livret de découverte de la carrière (à l'image de ceux rédigés pour les sites naturels présents sur le Parc)**

Objectif :

Identique au point précédent.

Mise en œuvre de l'action :

Rédiger en partenariat avec le GMN et le CNEK un livret de découverte présentant la cavité et ses richesses mammalogiques et karstiques ainsi que les aménagements réalisés.

Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, Conseil Général de l'Orne, associations naturalistes, CNEK, commune

Bénéficiaire :

Grand public et scolaires

Mode d'intervention :

Elaboration envisageable par le Parc pour conserver la même ligne éditoriale que les livrets déjà édités. Le comité de relecture sera composé des partenaires intervenant sur le site.

Coût financier :

Rédaction des textes, graphisme, impression (format A5, 20 pages, 500 exemplaires)  
3 100 € TTC.

### **5. Poursuivre le suivi des populations de chiroptères**

#### **5.A. Autoriser l'accès au site**

Objectif :

Pérenniser l'autorisation d'accès au site.

Mise en œuvre de l'action :

Proposer à la commune propriétaire des abords et aux propriétaires des parcelles sur lesquelles débouchent les cheminées de signer une charte Natura 2000. La signature de cette charte permettra au bénéficiaire d'être exonéré de taxe foncière sur le non bâti en contrepartie du respect des engagements proposés dont l'accès au site.

Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, Etat

Mode d'intervention :

Charte Natura 2000

Coût financier :

/

## **5.B. Effectuer des comptages hivernaux**

### Objectif :

Evaluer plus précisément l'état de conservation et la dynamique des populations de chauve-souris.

### Mise en œuvre de l'action :

Pour être pertinente cette action nécessitera d'être effectuée à plusieurs reprises par des spécialistes capables d'identifier rapidement les individus sans les perturber.

En plus de l'estimation des effectifs par espèce il serait judicieux de pouvoir disposer d'un plan de la cavité (plan réalisé par le CNEK) pour reporter l'emplacement des colonies et suivre ainsi les déplacements des individus au sein de la cavité.

Les comptages auront donc lieu plus fréquemment et selon les conditions climatiques. Ce suivi intensif pourra avoir sur deux saisons.

### Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, GMN, CNEK

### Mode d'intervention :

Convention entre partenaires

### Coût financier :

Sur devis.

## **5.C. Effectuer des comptages lors des essaimage automnaux**

### Objectif :

Identique au précédent

### Mise en œuvre de l'action :

Des dénombrements auront lieu lors de sorties automnales (captures au filet, dénombrement automatique avec un système de cellules infrarouges, etc.).

### Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, GMN, CNEK

### Mode d'intervention :

Convention entre partenaires

### Coût financier :

Sur devis.

## **5.D. Recherche des gîtes de reproduction**

### Objectif :

Rechercher, cartographier et protéger les gîtes de reproduction identifiés.

### Mise en œuvre :

Prospecter les alentours et effectuer une information par le biais du bulletin communal et de la lettre du Parc.

Poser d'émetteurs radio sur des femelles en début de gestation ou lactantes, capturées au filet à proximité du site lors de repos nocturnes après une période de chasse.

Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, GMN, CNEK

Mode d'intervention :

Convention entre partenaires

Coût financier :

Sur devis.

**6. Améliorer les potentialités chiroptérologiques des milieux environnants**

(Cf. Annexes)\*

### III. Cahiers des charges des actions pouvant bénéficier d'un contrat Natura 2000

La gestion des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire recensés au sein d'un site Natura 2000 peut nécessiter la réalisation de travaux de restauration et d'entretien (débroussaillage, coupe d'arbres, curage de mares, ...). Au regard du coût financier de ces interventions, des aides financières peuvent être allouées aux propriétaires ou gestionnaires souhaitant les réaliser.

Ces derniers doivent alors conclure avec l'autorité administrative un **contrat Natura 2000** qui précise la nature et les modalités des aides publiques et les travaux à réaliser ou à faire réaliser, conformément aux orientations définies dans les **cahiers des charges** du document d'objectifs.

Le contrat Natura 2000 constitue également **une garantie de gestion durable** permettant aux parties de bois et de forêts situés dans un site Natura 2000 et gérées conformément à un document de gestion (Plan Simple de gestion, Aménagement forestier) de **bénéficier des aides publiques et de l'exonération des trois quarts des droits de mutation** (Art. 793 du code général des impôts modifié par la loi d'orientation sur la forêt (régime Monichon)) et de **l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune** (art. 885 du code général des impôts) à concurrence des trois quarts pour les mutations de bois et forêts à titre gratuit.

#### A. Rappels sur les contrats Natura 2000

##### 1. Les cahiers des charges :

Le contenu des contrats Natura 2000, les modalités de mise en œuvre des recommandations de gestion et les dispositions financières d'accompagnement sont déterminés dans des cahiers des charges.

Ces cahiers des charges constituent ainsi le lien entre les objectifs généraux de préservation proposés dans le document et la réalisation de ces aménagements sur le terrain.

Ils ne peuvent cependant pas être exhaustifs. Une adaptation ou une précision du contenu de ces cahiers est envisageable lors de la rédaction du contrat.

Les interventions proposées se déclinent en deux parties :

- celles éligibles sur des milieux non agricoles et non forestiers (mesures t du Règlement de développement Rural),
- celles éligibles en milieu forestier (mesures f du Règlement de développement Rural déclinées localement par l'arrêté préfectoral de la région Basse-Normandie du 8 septembre 2005).

##### a) Le contenu des cahiers des charges :

Chaque cahier des charges comprend :

- ✚ le titre et la référence de la mesure proposée,
- ✚ La référence des recommandations de gestion du document d'objectifs auquel correspond le cahier des charges,
- ✚ Les habitats naturels et/ou les espèces d'intérêt communautaire concernés par les aménagements,
- ✚ L'objectif de la mesure,
- ✚ Le résultat attendu,
- ✚ Le descriptif des engagements non rémunérés du bénéficiaire,
- ✚ Le descriptif des engagements rémunérés du bénéficiaire,
- ✚ Une estimation des coûts financiers,
- ✚ Les dispositions particulières pour la réalisation de ces aménagements,
- ✚ Les points de contrôle,
- ✚ Les indicateurs d'évaluation.

Par ailleurs des rubriques communes à ces cahiers des charges sont présentées en introduction :

- ✚ L'ensemble des habitats naturels et des espèces concernés par les aménagements,
- ✚ Le descriptif des engagements non rémunérés du bénéficiaire communs aux différents cahiers

b) L'articulation entre les différentes mesures dans les cahiers des charges :

En cas de contractualisation pour la réalisation de **travaux d'entretien** le bénéficiaire du contrat **n'est pas obligé** de contractualiser également pour des **travaux de restauration**.

Ex : un propriétaire souhaite abattre des arbres au sein d'une zone humide, récupérer le bois de chauffage pour ses besoins personnels ET conserver le milieu ouvert. Il peut réaliser les travaux de restauration « abattage des arbres » à ses frais, récupérer le bois de chauffage ET ne signer un contrat Natura 2000 que pour les travaux d'entretien destinés à conserver le milieu ouvert (coupe des rejets).

Mais en cas de contractualisation pour la réalisation de **travaux de restauration** le bénéficiaire du contrat devra également contractualiser pour des travaux d'entretien **ou** s'engager à les réaliser à ses frais selon un calendrier rédigé avec la structure animatrice afin d'assurer la pérennité des aménagements.

c) L'estimation des coûts proposés dans les cahiers des charges :

Au regard de la diversité des contextes d'intervention (accessibilité aux sites, état de conservation, nature des parcelles...) sur les milieux naturels inclus dans les sites Natura 2000, le montant de l'aide financière proposée pourra évoluer entre des valeurs minimales et des valeurs maximales. Ces valeurs sont proposées dans les cahiers des charges au sein de la rubrique « Estimation des coûts selon les options ».

Le montant définitif retenu dans le contrat devra se justifier par référence à des devis ou à des études d'experts.

Les sommes proposées dans les cahiers des charges sont issues :

- « Du guide d'estimation des coûts de gestion des milieux naturels ouverts »,
- de devis d'entreprise pour des travaux similaires réalisés par le Parc ou ses partenaires,
- de propositions émanant des participants aux groupes de travail réunis lors de la rédaction du document d'objectifs.

## 2. Les contrats Natura 2000 :

Ce contrat est conclu entre l'Etat et les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans un site Natura 2000 et présentant un habitat naturel, un habitat d'espèce ou une espèce d'intérêt communautaire.

Il comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs (chapitre « cahiers des charges »), portant sur la conservation et le cas échéant le rétablissement des habitats naturels, des habitats d'espèces et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000.

Il définit la nature et les modalités des aides publiques et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides publiques peuvent faire l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par le décret du 20 décembre 2001.

Le contractant s'engage à commencer les travaux d'investissement au plus tard dans les 2 ans et à les terminer au plus tard dans les 4 ans suivant l'année de programmation prévue dans le contrat.

Les engagements figurant dans le contrat doivent être conformes aux cahiers des charges.

Le paiement des aides sera effectué par le CNASEA (Centre National d'Aides aux Structures et Exploitations Agricoles) sous réserve des vérifications comptables et de la disponibilité des crédits.

Chaque année les aides seront versées dans les conditions suivantes :

**Pour les investissements**, 80% du montant des investissements prévus dans l'année à titre d'acompte au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives.

Le solde des investissements au plus tard 2 mois après réception des pièces justificatives (factures détaillées acquittées, état de frais, attestation sur l'honneur); Chaque investissement ne pourra faire l'objet de plus de deux versements.

**Pour les mesures annuelles**, le paiement s'effectuera pour la 1<sup>ère</sup> année dans le courant du 3<sup>ème</sup> mois suivant la prise d'effet du contrat puis pour chaque année suivante au plus tard 3 mois après réception de la déclaration annuelle des engagements.

Dans le cadre des contrats Natura 2000, les aides proviennent du ministère chargé de l'environnement à hauteur de 50 % et l'Union Européenne (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) à hauteur de 50 %.

D'autres financeurs, s'ils le souhaitent, peuvent participer aux financements des contrats (Etablissements publics, collectivités territoriales ...).

## B. Les cahiers des charges des actions pouvant bénéficier d'un contrat Natura 2000

### 1. Habitat naturel et espèces d'intérêt communautaire concernés :

- ✚ Habitat : 8310 – Grottes non exploitées par le tourisme,
- ✚ Espèces : 1304 – Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)  
1308 – Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)  
1321 – Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)  
1323 – Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)  
1324 – Grand Murin (*Myotis myotis*)

### 2. Descriptif des engagements non rémunérés communs :

- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser de travaux qui remettent en cause l'intégrité des aménagements réalisés.
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas déposer de détritiques et gravats sur le site et en périphérie.
- Le bénéficiaire s'engage à informer la structure animatrice en cas de problèmes constatés.

### 3. Détails des aménagements :

- Conforter et stabiliser les voies d'accès **fiche MANSO 1**,
- Sécuriser les voies d'accès, **fiche MANSO 2**,
- Aménager les ouvertures, **fiche MANSO 3**,
- Aménager l'intérieur de la cavité, **fiche MANSO 4**,

<b>Conforter et stabiliser les voies d'accès</b> <b>Mesure : A32323P</b>		<b>MANSO 1</b>
<i>Action du document d'objectifs correspondant à cette mesure</i>		
Action 2.B.		
Objectifs de la mesure	Résultats attendus	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réhabiliter et pérenniser ces conduits</li> <li>- Améliorer les potentialités chiroptérologiques de la cavité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre le site plus accessible aux chauves-souris,</li> <li>- Améliorer l'aération de la cavité</li> </ul>	
<i>Descriptif des engagements non rémunérés</i>		
Vérifier ou faire vérifier l'absence de fontis dans le conduit.		
<i>Descriptif des engagements rémunérés</i>		
Réaliser ou faire réaliser les travaux de maçonnerie et de travaux publics permettant de stabiliser le conduit à partir d'un plan d'exécution des travaux fourni par l'animateur du document d'objectifs.		
<b>Dispositions particulières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces travaux seront réalisés de mai à fin août.</li> <li>- Obligations de sécuriser les conduits (voir fiche MANSO 2) par le biais d'un contrat Natura 2000 ou non mais en suivant les prescriptions techniques du cahier des charges.</li> <li>- Les gravats inhérents au chantier seront évacués hors du site.</li> <li>- Dans la mesure des possibilités techniques le conduit stabilisé ne sera pas lisse mais présentera des aspérités qui permettront aux chiroptères de se fixer sur les parois.</li> </ul>	
<i>Estimation des coûts</i>		
Estimation sur présentation d'un devis détaillé présenté par le bénéficiaire et correspondant aux barèmes régionaux en cours de rédaction.		
Points de contrôle	Indicateurs de résultats	
Présence des aménagements / Fourniture du plan d'exécution des travaux et du plan de réalisation des travaux/ Détenion des pièces justificatives (factures acquittées originales, état de frais).	Absence d'éboulement, utilisation par les chiroptères	

<b>Sécuriser les voies d'accès</b> <b>Mesure : A32323P</b>		<b>MANSO 2</b>
<i>Action du document d'objectifs correspondant à cette mesure</i>		
Action 2.C.		
Objectif de la mesure	Résultats attendus	
- Empêcher toute pénétration autre qu'animal par ces conduits.	- Sécuriser ces ouvertures vis-à-vis du public, - Empêcher le déversement d'objets,	
<i>Descriptif des engagements non rémunérés</i>		
Vérifier ou faire vérifier à pas de temps régulier le bon état des grilles et de la maçonnerie.		
<i>Descriptif des engagements rémunérés</i>		
Réaliser ou faire réaliser les travaux de maçonnerie et de travaux publics permettant de sécuriser le conduit à partir d'un plan d'exécution des travaux fourni par l'animateur du document d'objectifs. La pose de la grille devra permettre l'accès des chiroptères dans un plan vertical et horizontal.		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces travaux seront réalisés de mai à fin août.</li> <li>- Les gravats inhérents au chantier seront enlevés.</li> <li>- Les barreaux de la grille seront espacés de 13 cm. pour permettre aux chauves-souris de passer mais pour empêcher le passage d'un enfant ou d'un adulte.</li> </ul>	
<i>Estimation des coûts</i>		
Estimation sur présentation d'un devis détaillé présenté par le bénéficiaire et correspondant aux barèmes régionaux en cours de rédaction.		
Points de contrôle	Indicateurs de résultats	
Présence des aménagements / Fourniture du plan d'exécution des travaux et du plan de réalisation des travaux/ Détention des pièces justificatives (factures acquittées originales, état de frais).	Utilisation par les chiroptères et impossibilité de passer pour les adultes et enfants.	

<b>Aménager les ouvertures</b> <b>Mesure : A32323P</b>		<b>MANSO 3</b>
<i>Action du document d'objectifs correspondant à cette mesure</i>		
Actions 3.A. et 3.B.		
Objectifs de la mesure	Résultats attendus	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer l'accessibilité au niveau des portes pleines actuellement en place,</li> <li>- Accroître la taille des deux petites ouvertures existantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre aux chiroptères d'entrer dans la cavité par les portes,</li> <li>- Permettre à la température des premières salles de fluctuer selon les températures extérieures sans pour autant avoir de gelées dans la grotte.</li> </ul>	
<i>Descriptif des engagements non rémunérés</i>		
/		
<i>Descriptif des engagements rémunérés</i>		
Réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement des ouvertures et à leur obturation temporaire à partir d'un plan d'exécution des travaux fourni par l'animateur du document d'objectifs.		
<i>Dispositions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces travaux seront réalisés de mai à fin août.</li> <li>- Les gravats inhérents au chantier seront enlevés</li> <li>- Chaque ouverture sera munie d'une grille dont les barreaux horizontaux seront espacés de 13 cm. et conçus pour résister aux effractions.</li> </ul>	
<i>Estimation des coûts</i>		
Estimation sur présentation d'un devis détaillé présenté par le bénéficiaire et correspondant aux barèmes régionaux en cours de rédaction.		
Points de contrôle	Indicateurs de résultats	
Présence des aménagements / Fourniture du plan d'exécution des travaux et du plan de réalisation des travaux/ Détenion des pièces justificatives (factures acquittées originales, état de frais).	Utilisation par les chiroptères et impossibilité de passer pour les adultes et enfants.	

Aménager l'intérieur de la cavité Mesure : A32323P		MANSO 4
Action du document d'objectifs correspondant à cette mesure		
Action 3.C.		
Objectif de la mesure	Résultat attendu	
- Favoriser les conditions d'accueil au sein de la cavité	- Enlever le tas de terre présent dans la salle contiguë au sas.	
Descriptif des engagements non rémunérés		
/		
Descriptif des engagements rémunérés		
Exporter ou faire exporter le tas de terre à partir d'un plan d'exécution des travaux fourni par l'animateur du document d'objectifs.		
Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces travaux seront réalisés de mai à fin août.</li> <li>- La terre ne sera pas stockée en périphérie du site mais donner à un agriculteur ou exportée en décharge.</li> </ul>	
Estimation des coûts		
Estimation sur présentation d'un devis détaillé présenté par le bénéficiaire et correspondant aux barèmes régionaux en cours de rédaction.		
Points de contrôle	Indicateurs de résultats	
Fourniture du plan d'exécution des travaux et du plan de réalisation des travaux/ Détention des pièces justificatives (factures acquittées originales, état de frais).	Absence de tas de terre dans la cavité	

## IV. Chartes Natura 2000

### A. Présentation du dispositif :

La charte est conclue entre l'Etat et les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans un site Natura 2000 et présentant un habitat naturel, un habitat d'espèce ou une espèce d'intérêt communautaire.

Dans le cas d'une location, le propriétaire doit pouvoir s'assurer du respect des bonnes pratiques identifiées. La charte doit donc être cosignée par le propriétaire et le gestionnaire.

La charte vise à inciter les bénéficiaires à pérenniser leurs efforts pour l'entretien courant des parcelles incluses dans un site Natura 2000 en mettant en œuvre des pratiques de gestion permettant de préserver les habitats et les espèces présents.

En signant une charte Natura 2000 le propriétaire bénéficiera d'une exonération de taxes foncières pour les propriétés non bâties classées dans les première<sup>1</sup>, deuxième<sup>1</sup>, troisième<sup>1</sup>, cinquième<sup>1</sup>, sixième<sup>1</sup> et huitième<sup>1</sup> catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Cette exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de la charte et est renouvelable. La charte constitue également une garantie de gestion durable requise pour bénéficier d'une part des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts et d'autre part de l'exonération des trois quarts des droits de mutation à titre gratuit pour les bois et forêts concernés par une donation ou une succession (engagement pour une période de 30 ans). La durée d'une charte est de cinq ans ou dix ans et les parcelles concernées sont identifiées et cartographiées dans le contrat.

En signant la charte le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements généraux et ciblés auxquels il a souscrit ; informer le service instructeur de tous changements relatifs au contrat (retard dans les travaux, changement de propriétaire...) ; recevoir les contrôleurs en cas de visite de terrain permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements souscrits.

Les contrôles du respect des engagements seront effectués par le personnel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les engagements proposés dans la charte sont de deux ordres :

- des engagements généraux applicables pour l'ensemble des milieux naturels et des espèces,

- des engagements ciblés qui concernent chaque habitat, espèce ou groupe d'espèces.

En plus de ces engagements la charte comprend des recommandations qui ne font pas l'objet d'un contrôle par les services de l'Etat mais qui visent à inciter le bénéficiaire à adopter une gestion plus respectueuse de l'environnement.

#### **<sup>1</sup>Catégories des propriétés :**

Première : terre

Deuxième : prés et prairies naturels, herbages et pâturages

Troisième : vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes

Cinquième : bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.

Sixième : landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.

Huitième : lacs, étangs, mares, canaux non navigables.

## B. La charte pour le site de la mansonnrière :

### 1. les engagements généraux :

#### Engagement 1 :

Autoriser et faciliter l'accès aux parcelles sur lesquelles la charte est souscrite pour permettre la réalisation des inventaires naturalistes et l'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. Au préalable la structure animatrice s'engage à prévenir de la date de ces opérations ainsi que des personnes habilitées à les réaliser et à informer l'adhérent des résultats des opérations.

#### Engagement 2 :

Informar les mandataires des engagements pris et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrit dans la charte.

### 2. Les engagements et recommandations pour la carrière de la mansonnrière :

#### Engagement 1C :

Prévenir la structure animatrice de tous travaux et aménagements prévus sur les sites à chiroptères ou dégâts occasionnés.

#### Engagement 2C :

Eviter les perturbations (visites, chantier, aménagements, etc.) dans la cavité et en périphérie proche (cinquante mètres) pendant les périodes d'hibernation du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

#### Engagement 3C :

Ne pas modifier les conditions d'entrée et de sortie des gîtes à chiroptères : ne pas éclairer les façades sur lesquelles se trouvent les accès aux gîtes, ne pas fermer hermétiquement les entrées.

#### Engagement 4C :

Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques à l'intérieur ou aux abords de la cavité (peinture, solvants, pesticides, carburant, ...) et prévenir l'opérateur des dégâts occasionnés par des tiers.

Recommandation : Favoriser l'installation de grilles sur les ouvertures.

### 3. Les engagements et recommandations pour les parcelles aux abords de la cavité :

#### Engagement 1P :

Conservar le milieu naturel présent en 2008 aux abords des entrées.

Contrôle de l'engagement : suivi photographique

#### Engagement 2P :

Ne pas utiliser de pesticides et d'herbicides aux abords des entrées.

Contrôle de l'engagement : contrôle visuel de l'état de la végétation (hauteur, couleur)

#### Engagement 3P :

Ne pas modifier les conditions d'entrée et de sortie des gîtes à chiroptères : ne pas éclairer les façades sur lesquelles se trouvent les accès aux gîtes, ne pas fermer hermétiquement les sites souterrains, privilégier les grilles.

BIBLIOGRAPHIE

Centre national pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles. 2002 — *CTE : les élus au cœur du territoire*. 41 pages.

CHINERY M. 2000 — *Insectes de France et d'Europe occidentale*. Arthaud. Paris. 1988. 320 pages.

COLAS S. HEBERT M. et al. 2000 — *Guide d'estimation des coûts de gestion des milieux naturels ouverts*. Espaces Naturels de France, programme Life-environnement « Coûts de gestion », 136 pages.

Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie 1996 — Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt 2002 — *Catalogue des actions agro-environnementales par territoires de la Basse-Normandie*. 102 pages.

FEDERATION DES AMIS DU PERCHE. 1994 — *Guide Touristique du Perche et de ses Confins*. Conseils régionaux de Basse-Normandie et du Centre / Départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne. 320 pages.

Groupe Mammalogique Normand (2004) — *Les mammifères Sauvages de Normandie : Statut et répartition*. Nouv. éd. Revue et augmentée. GM, 306 pages.

INSEE. 2000 — *Evolutions démographiques 1982-1990-1999 Données définitives 61 ORNE*. 47 pages.

LEVY-BRUHL V. COQUILLART H. MARTIN F. 1998 — *La gestion et la protection de l'espace*. Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement / L'atelier technique des espaces naturels. La Documentation française. Paris. 36 fiches.

PAILLET S. 2001 — *Cartographie des habitats naturels et orientations de gestion sur le site du futur réseau Natura 2000 "Forêts, étangs et tourbières du Haut Perche"*. Parc naturel régional du Perche / Etablissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique de Dijon. 65 pages.

Parc naturel régional du Perche — *Inventaire écologique zonal*. Doc. Int. 12 p.

Parc naturel régional du Perche. 1999 — *Diagnostic du Patrimoine naturel*. 34 pages.

Parc naturel régional du Perche. 1999 — *La charte du Parc*. 102 pages.

Parcs naturels régionaux de France / Guides Gallimard. 1999 — *Les Parcs naturels régionaux*. Nouveaux-Loisirs. 304 pages.

Préfecture de l'Orne / Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie. 1997 — *Projet de réseau européen Natura 2000*. Consultation locale.

RODET J. 2003 — l'impact des usages de la carrière souterraine de la Mansonnière sur sa fréquentation par les chauves-souris (Bellou sur huisne — Orne) — Centre Normand d'Etude du Karst. Mont Saint Aignan. 35 pages.

RAMEAU J.C., GAUBERVILLE C., DRAPIER N. 2000 — *Gestion forestière et diversité biologique — Identification et gestion intégrée des habitats et espèces d'intérêt communautaire*. Institut pour le Développement Forestier. Paris.

SCHOBER W. GRIMMBERGER E. — Guide des chauves-souris d'Europe, biologie identification, protection — Delachaud et Niestlé. Lausanne. 223 pages.

VALENTIN-SMITH G. et al. 1998 — *Guide méthodologique des documents d'objectifs natura 2000*. Réserves Naturelles de France / LIFE / Atelier Technique des Espaces Naturels, Quetigny. 144 pages.

## Table des annexes

<b>N° Annexe</b>	<b>Intitulé</b>
1	Mesures de gestion ne relevant pas du dispositif Natura 2000
2	La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992
3	Le Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000
4	Le Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 Le Décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000

# Annexes

# Mesures de gestion ne relevant pas du dispositif Natura 2000

## I. Présentation des objectifs de gestion et propositions d'actions

### **2. Poursuivre les travaux de confortement interne de la cavité (pour assurer sa pérennité), de mise en sécurité du site et d'entretien des parties extérieures**

D. Entretien des parties extérieures (Cf. annexes)\*

### **6. Améliorer les potentialités chiroptérologiques des milieux environnants**

A. Encourager la plantation de haies en périphérie du site et sur les communes voisines.

B. Encourager le maintien et l'entretien des mares existantes en périphérie du site et sur les communes voisines.

C. Accroître la surface en prairie en périphérie du site.

## II. Conditions de mise en œuvre de ces actions

### **2.D. Entretien des parties extérieures**

#### Objectif visé :

Entretien des abords du site.

#### Mise en œuvre de l'action :

La gestion des abords du site et des sentiers requerra des travaux d'espaces verts (coupe de l'herbe une à deux fois par an, ...).

#### Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, Conseil Général, CNEK, Etat, entreprises.

#### Bénéficiaire :

Commune propriétaire du fonds ou le CNEK locataire de la cavité

#### Mode d'intervention :

Convention de partenariat Commune/CNEK/Parc

#### Coût financier :

Sur devis

## **6.A. Encourager la plantation de haies en périphérie du site et sur les communes voisines.**

### Objectif visé :

Cette mesure permettrait de reconstituer un maillage bocager en périphérie du site mais également dans les communes avoisinantes qui fournirait ainsi aux chiroptères des territoires de chasse plus riches car plus favorables au développement des insectes.

### Mise en œuvre de l'action :

Le Parc et le département de l'Orne proposent une subvention aux particuliers et professionnels pour la plantation de haies avec des essences percheronnes.

Les opérations de plantation ont lieu à la demande des particuliers ou s'inscrivent dans le cadre d'une opération ciblée sur plusieurs communes avec une information par voie de presse.

Pour la carrière de la mansonnière il conviendrait d'organiser une opération ciblée sur Bellou sur Huisne et les communes proches.

### Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, Conseil Général de l'Orne et entreprises

### Bénéficiaire :

Propriétaires riverains

### Mode d'intervention :

Convention Parc/bénéficiaire

### Coût financier :

De 3 à 4,50 €/ml TTC

Aide financière du CG61 1 €/ml

Aide financière du Parc 1 €/ml (travaux à faire réaliser par une entreprise).

Solde à la charge du bénéficiaire 1,50 € à 2 €/ml.

## **6.B. Encourager le maintien et l'entretien des mares existantes en périphérie du site et sur les communes voisines.**

### Objectif visé :

Cette mesure concoure également à accroître la richesse des territoires de chasse.

### Mise en œuvre de l'action :

Chaque année le Parc et ses partenaires financiers participent à la restauration de mares chez des particuliers.

A l'issue d'un inventaire mené à l'échelle communale, les propriétaires sont informés de la démarche et des conditions de réalisation. Les travaux sont ensuite réalisés chez ceux souhaitant contractualiser.

Cette opération en cours sur la commune de Nocé pourrait être menée à Bellou sur Huisne et dans les communes proches.

### Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, Etat (DIREN BN) et entreprises.

### Bénéficiaire :

Propriétaires de mares.

Mode d'intervention :

Convention Parc/bénéficiaire.

Coût financier :

Sur devis.

Aide financière du Parc à hauteur de 80 % des travaux de terrassement avec un plafond de 800 € TTC par mare (mare plan d'eau ayant une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup>)

## **6.C. Accroître la surface en prairie en périphérie du site**

Objectif visé :

Cette mesure concoure également à enrichir les territoires de chasse en offrant aux insectes un milieu plus diversifié que les champs de culture.

Mise en œuvre de l'action :

Cette mesure concernerait plus particulièrement les parcelles cultivées localisées autour du site et situées dans le périmètre de préemption du Conseil Général de l'Orne. La remise en herbe de ces parcelles permettrait également de mettre un terme aux dégradations causées par les engins agricoles sur la voûte de la cavité.

Animateur et prestataires techniques et financiers :

Parc, Conseil général de l'Orne

Bénéficiaire :

/

Mode d'intervention :

Acquisition, sensibilisation.

Coût financier :

A définir.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL

du 21 mai 1992

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) <sup>(4)</sup> prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en œuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages <sup>(5)</sup>, devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en œuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les États

<sup>(1)</sup> JO n° C 247 du 21. 9. 1988, p. 3.

JO n° C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).

membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres; que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie; y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en œuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

considérant qu'un comité de réglementation doit être institué pour assister la Commission dans la mise en œuvre de la

présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en œuvre efficace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## Définitions

### Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) *conservation*: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);
- b) *habitats naturels*: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- c) *types d'habitats naturels d'intérêt communautaire*: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:
  - i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle  
ou
  - ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte  
ou
  - iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;

- d) *types d'habitats naturels prioritaires*: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (\*) à l'annexe I;
- e) *état de conservation d'un habitat naturel*: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel

ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension
  - et
  - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible
  - et
  - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);
- f) *habitat d'une espèce*: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;
- g) *espèces d'intérêt communautaire*: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:
- i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental
  - ou
  - iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace
  - ou
  - iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie
  - ou
  - iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.
- Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;
- h) *espèces prioritaires*: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (\*) à l'annexe II;
- i) *état de conservation d'une espèce*: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

«L'état de conservation» sera considéré comme «favorable», lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
  - et
  - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible
  - et
  - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;
- j) *site*: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;
- k) *site d'importance communautaire*: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de «Natura 2000» visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.
- Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;
- l) *zone spéciale de conservation*: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;
- m) *spécimen*: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;
- n) *comité*: le comité établi en vertu de l'article 20.

#### Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le

territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

### Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

#### Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000», est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

#### Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de

vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.

#### Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

#### Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet

qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

#### Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

#### Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire — y compris le cofinancement — à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen — tous les deux ans — du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

#### Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

#### Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la

migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

#### Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

#### Protection des espèces

#### Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

#### Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
- b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.
2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

#### Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.
2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:
- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
  - l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
  - la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
  - l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
  - l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
  - la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
  - l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
  - l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

#### Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où,

conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

#### Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;

- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus.

### Information

#### Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

### Recherche

#### Article 18

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard

aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en œuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en œuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

### Procédure de modification des annexes

#### Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

### Comité

#### Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

#### Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans

tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### Dispositions complémentaires

##### Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

- a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;
- b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;
- c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore

sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

#### Dispositions finales

##### Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

##### Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

JORF n°260 du 9 novembre 2001

Texte n°60

DECRET

**Décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural**

NOR: ATEN0190039D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1 à L. 414-6 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi no 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le titre Ier du livre II du code rural (partie Réglementaire) est modifié comme suit :

I. - L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ».

II. - Il est créé dans le même chapitre IV une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Sites Natura 2000

« Sous-section 1

« Dispositions communes

« Art. R. 214-15. - Pour l'application du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

« Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

« Art. R. 214-16. - Pour l'application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

« Art. R. 214-17. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

« Sous-section 2

« Procédure de désignation des sites Natura 2000

« Art. R. 214-18. - Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

« Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

« Art. R. 214-19. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-20. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

« Art. R. 214-21. - Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 214-18 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

« Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 et de désigner le site comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-22. - L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

« L'arrêté et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture. »

Art. 2. - Les dispositions de l'article R. 214-18 et du premier alinéa de l'article R. 214-21 du code rural ne sont pas applicables aux zones de protection spéciale qui ont été notifiées à la Commission européenne avant la publication du présent décret. Ces zones de protection spéciale font l'objet d'une désignation comme site Natura 2000 par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou, lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la défense.

Le préfet organise une ou plusieurs réunions d'information relative à ces zones désignées comme sites Natura 2000 avec les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels sont localisées en tout ou en partie ces zones.

Art. 3. - Le décret no 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire est abrogé.

Art. 4. - Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2001.

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,  
Yves Cochet

Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,  
Alain Richard

JORF n°296 du 21 décembre 2001

Texte n°74

DECRET

**Décret no 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural**

NOR: ATEN0190063D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-3, L. 214-4 à L. 216, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7, L. 341-10 et L. 414-1 à L. 414-7 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 311-3, R. 214-15 à R. 214-19, R. 311-1, R. 313-14 et R. 313-16, R. 341-7 à R. 341-17 et R. 342-19 ;

Vu la loi no 2001-3 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de l'article 2 de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret no 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Dans le chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural (partie Réglementaire), la section II est complétée par trois sous-sections 3 à 5, comprenant les articles R. 214-23 à R. 214-39 suivants :

« Sous-section 3

« Dispositions relatives au document d'objectifs

« Art. R.\* 214-23. - Pour chaque site Natura 2000 est établi un document d'objectifs.

« Le comité de pilotage Natura 2000 mentionné à l'article R.\* 214-25 est associé à l'élaboration du document d'objectifs.

« Le document d'objectifs est arrêté par le préfet du département dans lequel est localisé le site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'environnement.

« Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, le document d'objectifs est arrêté conjointement

avec le commandant de la région terre. Lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, le document d'objectifs est arrêté par le commandant de la région terre.

« Art. R.\* 214-24. - Le document d'objectifs contient :

« 1. Une analyse décrivant l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, les mesures réglementaires de protection qui y sont le cas échéant applicables, les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières ;

« 2. Les objectifs de développement durable du site destinés à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ;

« 3. Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs ;

« 4. Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 214-28 et suivants, précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à contrepartie financière ;

« 5. L'indication des dispositifs en particulier financiers destinés à faciliter la réalisation des objectifs ;

« 6. Les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

« Art. R.\* 214-25. - Les comités de pilotage Natura 2000 participent à la préparation des documents d'objectifs, dans les conditions prévues à l'article R.\* 214-23, des contrats Natura 2000 et de l'arrêté prévu à l'article R.\* 214-34, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.

« Il peut être constitué un comité de pilotage Natura 2000 commun à plusieurs sites.

« Le comité de pilotage Natura 2000 est présidé par le préfet ou son représentant ou, si le site s'étend sur plusieurs départements ou si le comité est commun à plusieurs sites situés dans plusieurs départements, par le préfet coordonnateur mentionné à l'article R.\* 214-23 ou son représentant ou, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, par le commandant de la région terre ou son représentant.

« Le comité comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site. Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité. Lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, le préfet ou son représentant est membre de droit du comité. Le comité peut être complété notamment par des représentants des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures, des organismes consulaires, des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme et des associations de protection de la nature.

« La composition de chaque comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet compétent ou, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, par le commandant de la région terre.

« Art. R.\* 214-26. - Le document d'objectifs arrêté pour un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site.

« Art. R.\* 214-27. - L'autorité compétente pour arrêter le document d'objectifs

procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en oeuvre. Le comité de pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article R.\* 214-6.

« Le document d'objectifs est modifié selon les modalités prévues à l'article R.\* 214-23.

« Sous-section 4

« Dispositions relatives aux contrats Natura 2000

« Art. R.\* 214-28. - Les contrats Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-3 du code de l'environnement, qui prennent la forme de contrats territoriaux d'exploitation, sont soumis aux règles applicables aux contrats territoriaux d'exploitation. Ils doivent comporter, dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R.\* 214-24, des engagements propres à mettre en oeuvre les objectifs de conservation du site.

« Les autres contrats Natura 2000 sont régis par les dispositions de la présente sous-section.

« Art. R.\* 214-29. - Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Lorsqu'il porte en partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, le contrat est contresigné par le commandant de la région terre. Lorsqu'il porte exclusivement sur des terrains relevant du ministère de la défense, le contrat est conclu par le commandant de la région terre et contresigné par le préfet, ce dernier étant chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

« Dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R.\* 214-24, il comprend notamment :

« 1. Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration du site, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels et des espèces et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

« 2. Le descriptif des engagements qui, correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le document d'objectifs du site, ne donnent pas lieu à contrepartie financière ;

« 3. Le descriptif des engagements qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière ;

« 4. Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3 ;

« 5. Les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

« Art. R.\* 214-30. - Le contrat Natura 2000 a une durée minimale de cinq ans, qui peut être prorogée ou modifiée par avenant.

« Art. R.\* 214-31. - Les aides financières accordées au titre des contrats Natura 2000 sont versées par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et le CNASEA.

« Le CNASEA exerce cette activité et en rend compte au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R.\* 313-14.

« Art. R.\* 214-32. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000.

« A cet effet, des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat,

vérifier sur place le respect des engagements souscrits. L'opposition à contrôle entraîne la suspension des aides prévues par le contrat Natura 2000.

« Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat est remboursée au CNASEA.

« En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

« Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

« Art. R.\* 214-33. - En cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant au contrat.

« Si le transfert n'a pas lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues.

« Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999, dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 30 de ce même règlement ou au regard de circonstances particulières à l'espèce.

#### « Sous-section 5

##### « Dispositions relatives à l'évaluation des incidences

##### des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

« Art. R.\* 214-34. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

« 1. S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :

« a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4o de l'article 2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

« b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par l'article R.\* 241-36 du présent code, l'article L. 332-9 du code de l'environnement et l'article R.\* 242-19 du code rural, L. 341-10 du code de l'environnement et l'article 1er du décret no 88-1124 du 15 décembre 1988 modifié ;

« c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre de l'article L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

« d) Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles 3 et 4 du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, ils relèvent d'un

autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle est affichée dans chacune des communes concernées, publiée au Recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

« Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

« 2. S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, rentrant dans les cas prévus en a et au c du 1 ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

« Art. R.\* 214-35. - Par dérogation à l'article R.\* 214-34, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation d'incidences.

« Art. R.\* 214-36. - I. - Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

« a) Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ;

« b) Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« II. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au b ci-dessus que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

« III. - Lorsque, malgré les mesures prévues au II, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

« 1. Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

« 2. Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que

les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

« Art. R.\* 214-37. - L'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés respectivement au c et au a de l'article R.\* 214-34 tiennent lieu du dossier d'évaluation s'ils satisfont aux prescriptions de la présente sous-section.

« Art. R.\* 214-38. - Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

« Art. R.\* 214-39. - Les dispositions des articles R.\* 214-23 à R.\* 214-38 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

Art. 2. - Les dispositions des articles R.\* 214-34 à R.\* 214-38 du code rural sont applicables aux programmes ou projets de travaux, ouvrages ou aménagements dont la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ou, en cas d'absence d'enquête publique, le dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation intervient après la publication du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001.

Lionel Jospin  
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,  
Yves Cochet

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur,  
Daniel Vaillant

Le ministre de la défense,  
Alain Richard

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,  
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Jean Glavany

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,  
Christian Pierret  
Le 23 février 2009

JORF n°172 du 27 juillet 2006

Texte n°49

DECRET

**Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement**

NOR: DEVN0640042D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

Vu le code rural, notamment la section IV du chapitre Ier du titre IV du livre III ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 novembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Article 1**

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 3

« Dispositions relatives aux documents d'objectifs

« Paragraphe 1

« Comité de pilotage

« Art. R. 414-8. - I. - La composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet territorialement compétent au regard de la localisation du site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre.

« Outre les membres mentionnés à l'article L. 414-2, le comité de pilotage Natura 2000 comprend notamment, en fonction des particularités locales, des représentants : « - de concessionnaires d'ouvrages publics ;

« - de gestionnaires d'infrastructures ;

« - des organismes consulaires ;

« - des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, du

sport et du tourisme ;

« - d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ;

« - d'associations agréées de protection de l'environnement.

« Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité.

« Lorsque le site Natura 2000 inclut des terrains relevant du régime forestier, le comité de pilotage comprend un représentant de l'Office national des forêts.

« II. - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

« Art. R. 414-8-1. - Le préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. Si ces désignations n'ont pas eu lieu dans un délai de trois mois, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

« Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en oeuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en oeuvre du document d'objectifs.

« Art. R. 414-8-2. - Lorsque le site Natura 2000 est exclusivement constitué de terrains relevant du ministère de la défense, la composition du comité de pilotage est arrêtée conjointement par le préfet et le commandant de la région terre. Le commandant de la région terre convoque et préside le comité de pilotage et définit les modalités de son association à l'établissement et au suivi de la mise en oeuvre, sous son autorité, du document d'objectifs. Il le transmet pour approbation au préfet dans les deux ans de la création du comité de pilotage.

« Paragraphe 2

« Elaboration et modification

« Art. R. 414-9. - Le document d'objectifs établi par le comité de pilotage Natura 2000 est soumis à l'approbation du préfet du département ou du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 414-8 qui peut, s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification.

« Lorsque le document d'objectifs n'a pas été soumis à l'approbation du préfet dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage ou si, dans ce délai, celui-ci n'a pas procédé aux modifications qui lui ont été demandées, le préfet arrête le document d'objectifs du site Natura 2000 après en avoir informé le comité de pilotage et avoir recueilli ses observations.

« Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'avis du commandant de la région terre doit être recueilli préalablement à l'approbation du document d'objectifs. Les mesures qui

concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents doivent obtenir son accord.

« Art. R. 414-9-1. - L'arrêté portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel est situé le site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, de chacune des préfectures intéressées.

« Le préfet transmet l'arrêté d'approbation aux maires des communes dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

« Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. R. 414-10. - I. - Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en oeuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

« II. - Le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

« Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

« Art. R. 414-10-1. - Le document d'objectifs est révisé dans les délais et selon les procédures prévus pour son élaboration.

« Paragraphe 3

« Contenu

« Art. R. 414-11. - Le document d'objectifs comprend :

« 1° Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;

« 2° Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales

« 3° Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en oeuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article R. 414-1 et de l'état de

conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;

« 4° Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants précisant, pour chaque mesure contractuelle, l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés, la nature, le mode de calcul et le montant de la contrepartie financière ;

« 5° La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à l'article R. 414-12 ;

« 6° Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation. »

## **Article 2**

La sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 4

« Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000

« Paragraphe 1

« Charte Natura 2000

« Art. R. 414-12. - I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements.

« II. - Le titulaire de droits réels ou personnels qui adhère à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans ou dix ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

« L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

« Art. R. 414-12-1. - I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

« A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

« Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

« II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le

cédant est tenu d'en informer le préfet. Dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-12, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

« Paragraphe 2

« Contrat Natura 2000

« Art. R. 414-13. - I. - Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée minimale de cinq ans par le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

« Le préfet est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

« II. - Dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R. 414-9, le contrat Natura 2000 comprend notamment :

« 1° Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

« 2° Le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;

« 3° Les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

« Art. R. 414-14. - Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000.

« Le CNASEA rend compte de cette activité au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 313-14 du code rural.

« Art. R. 414-15. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000.

« A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

« Art. R. 414-15-1. - Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R. 414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

« Art. R. 414-16. - Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat

Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant.

« A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant.

« Art. R. 414-17. - Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux. Ces contrats doivent néanmoins comporter, dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs, des engagements propres à atteindre les objectifs de conservation poursuivis sur le site.

« Paragraphe 3

« Dispositions communes

« Art. R. 414-18. - Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la charte ou au titulaire du contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations.  
»

### **Article 3**

L'article R. 414-4 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 414-4. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne.

« Le préfet porte à la connaissance des maires des communes intéressées la notification de la proposition de site à la Commission européenne.

« Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000. »

### **Article 4**

L'article R. 414-7 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 414-7. - L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

« Le préfet transmet aux maires des communes intéressées l'arrêté de désignation du site Natura et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement, à la préfecture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site. »

### **Article 5**

L'article R. 414-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :

A la première phrase du sixième alinéa, après les mots : « figurant sur une liste

arrêtée », sont insérés les mots : « , en association avec le comité de pilotage Natura 2000, ».

**Article 6**

La ministre de la défense, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,  
Nelly Olin

La ministre de la défense,  
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Dominique Bussereau